



MIVITUDES

Face aux dérives sectaires : Une mobilisation de tous

Colloque national
Lyon, 26 novembre 2009



Crédit photographique : Ministère de la Justice et des Libertés - Dicom - Patrick Sébe



Crédit photographique : Rectorat de Lyon

*Elus, fonctionnaires, magistrats, monde associatif et religieux
rassemblés pour établir un état des lieux
et tracer de nouvelles perspectives d'action*



Crédit photographique : Ministère de la Justice et des Libertés - Dicom - Patrick Sèbe

Georges FENECH
Président de la Miviludes

À propos

Les travaux du colloque dont rendent compte les actes ici présentés, se sont tenus le 26 novembre 2009 à l'Hôtel de ville de Lyon.

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a été accueillie par Gérard Collomb, maire de Lyon, dans l'imposant salon Justin Godart où d'éminentes personnalités du monde politique, universitaire, religieux, médical, judiciaire, administratif et associatif sont venues enrichir le nécessaire et légitime débat sur les moyens de lutter contre les atteintes aux droits fondamentaux commises sous des masques pseudo-religieux, pseudo-philosophiques, pseudo-thérapeutiques ou pseudo-scientifiques.

Lyon, capitale de la Résistance, d'une voix unanime et forte, a marqué son refus de céder une once de terrain aux organisations qui prônent une vision du monde contraire aux principes qui fondent une démocratie. Les citoyens de l'ensemble de l'espace européen doivent rester libres de leur destinée et protégés d'atteintes à leur dignité, c'est le message d'avenir que Jean-Marie Bockel, Secrétaire d'État à la Justice a lancé devant un nombreux auditoire venu des quatre coins de France.

Que tous les acteurs et participants à ce colloque exceptionnel soient remerciés de leurs contributions à l'action de la Miviludes.



Crédit photographique : Rectorat de Lyon

*Une journée de réflexion et d'échanges pour renforcer l'action
des services de l'État et de leurs partenaires*

Sommaire

Ouverture des travaux

Gérard COLLOMB, Sénateur-Maire de LYON

Matinée : Comment repérer et prévenir les dérives sectaires?

- **La politique de la France en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires**

Georges Fenech, Président de la Miviludes

- **Le rôle de la représentation nationale**

Philippe Vuilque, Député des Ardennes, Président du groupe d'études sur les sectes à l'Assemblée nationale

- **Les pratiques à risques sectaires dans le domaine thérapeutique**

Catherine Lefranc, Sous-Directrice, chef de la sous-direction « Politique des pratiques et des produits de santé » (représentant le Directeur général de la Santé)

Échanges avec les participants

- **L'Éducation nationale et la lutte contre les dérives sectaires**

Roland Debbasch, Chancelier des Universités, Recteur de l'académie de Lyon

- **Risques sectaires et formation professionnelle : La politique de contrôle des organismes de formation professionnelle face au risque de dérives sectaires**

Marie Morel, chargée de la Sous-Direction « Politiques de formation et du contrôle », Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

- **Les compétences du conseil régional face au risque de dérives sectaires**

Farida Boudaoud, Conseillère régionale déléguée à l'apprentissage, représentant le Président de la région Rhône-Alpes

Après-midi : Comment lutter contre les dérives sectaires, dispositif actuel et propositions

- **Les groupes de travail spécialisés en préfecture**

Michel Tournaire, Directeur de Cabinet, représentant le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

- **Dérives sectaires et action publique**

Jean-Olivier Viout, Procureur général près la Cour d'appel de Lyon

- **La spécificité de l'enquête en milieu sectaire**

Bernard Malfay, Commandant de police, chef de la Caimades*, représentant le chef de l'OCRVP*

- **L'assistance aux victimes : le rôle des associations**

Catherine Picard, Présidente de l'Unadfi, et Jacques Miquel, Président du CCMM

Échange avec les participants

Clôture des travaux

Jean-Marie Bockel, Secrétaire d'État à la Justice

*Caimades : Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires.

*OCRVP : Office central de répression des violences faites aux personnes.

*Matinée : Comment repérer et prévenir
les dérives sectaires?*



Crédit photographique : Rectorat de Lyon

Gérard COLLOMB

Sénateur-Maire de Lyon

Allocution de bienvenue

Monsieur le Président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires,
Mesdames et Messieurs les Élus,
Monsieur le Recteur,
Mesdames et Messieurs,

Soyez les bienvenus à Lyon.

Notre ville est honorée d'accueillir ce colloque national organisé par la Miviludes. Ceci, à plusieurs titres.

D'abord, parce que nous sommes à Lyon dans une ville où l'histoire nous a appris à défendre les libertés fondamentales.

Parce que c'est une ville profondément marquée par l'humanisme. Cet humanisme, nous le concevons comme un rempart dressé face à toutes les formes de dérives sectaires ou extrémistes.

Nous sommes ici dans le salon Justin Godart, maire de Lyon à la Libération, figure éminente des Droits de l'Homme, dont le combat dans la défense des plus fragiles continue de nous inspirer.

Si j'évoque le grand humaniste qu'était Justin Godart, c'est aussi parce que sa petite-fille, Madame Danièle Poux, Présidente, dans le Gard, de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victime de sectes, est parmi nous. Je suis vraiment heureux de l'accueillir dans ce salon qui porte le nom de son grand-père.

La Ville de Lyon est également honorée, car *s'il est un thème qui mérite de favoriser un dialogue constructif entre tous les acteurs de la société – pouvoirs publics, élus, magistrats, associations – c'est bien celui de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires.*

Ce thème est essentiel car au fond, il interroge les valeurs de tolérance, de respect des individus, de liberté de conscience, de laïcité, qui sont les fondements de notre démocratie.

C'est pourquoi j'ai immédiatement accepté la proposition de la Miviludes, d'organiser ce colloque dans ces salons de l'Hôtel de Ville, ces lieux si hautement symboliques.

Je l'ai acceptée avec d'autant plus de plaisir que le Président de cette mission interministérielle chargée d'identifier les dérives sectaires, de mesurer les risques d'atteinte de l'intégrité physique ou morale sur les personnes, est quelqu'un que nous connaissons bien et que nous apprécions.

Cher Georges Fenech,

Le 28 août 2008, le Premier ministre vous confiait une mission d'évaluation des dispositifs judiciaires de lutte contre les sectes. Il vous nommait trois semaines plus tard Président de la Miviludes, comme successeur de Jean-Michel Roulet que je salue également.

À Lyon, cette nomination eut un écho particulier. Car nous avons encore en tête le souvenir de ces années 1984-1994, où vous fûtes, comme juge d'instruction, à l'origine d'un procès retentissant qui vit condamner plusieurs dirigeants de la scientologie.

Hier, comme magistrat, aujourd'hui, comme Président de la Miviludes, vous êtes donc de ceux dont l'engagement est toujours pionnier dans l'appréhension, dans la vigilance, dans la lutte contre ce phénomène des dérives sectaires.

Il a fallu pourtant attendre de longues années avant que les gouvernements ne s'engagent dans cette voie aux côtés des associations de défense des victimes dont nous connaissons la valeur de l'engagement.

Je voudrais saluer mon ami le député Alain Vivien qui, en 1983, remettait un rapport au Premier ministre sur les sectes qui fit date, pointant en particulier une dizaine de groupes dont la surface idéologique et financière était susceptible de constituer une menace.

En 1996, le gouvernement d'Alain Juppé créait un Observatoire interministériel sur les sectes, devenu Mission interministérielle de lutte contre les sectes, le 7 octobre 1998, sous le gouvernement de Lionel Jospin, puis Miviludes, le 28 novembre 2002, sur décret présidentiel. Cela signifie qu'à partir de 1983, les gouvernements successifs ont bien vu qu'il s'agissait d'un enjeu fondamental pour l'équilibre de nos sociétés, pour le respect de la personne humaine.

Dans son rapport annuel remis au Premier ministre le 19 mai dernier, la Miviludes a notamment tiré la sonnette d'alarme sur l'intrusion de sérieuses dérives dans les milieux de la santé, de la formation professionnelle, de l'éducation des enfants.

Cette situation démontre les changements de ces dernières décennies où l'on pensait ces pratiques essentiellement centrées sur les thèmes spirituels, philosophiques ou religieux.

On voit aujourd'hui que ces dérives s'étendent à l'ensemble des domaines de la vie des individus, en particulier dans ceux où ils peuvent être les plus fragiles, au niveau de l'enfance ou de l'adolescence.

Cela implique qu'au-delà des mouvements historiquement identifiés, qui doivent demeurer un motif de vigilance des pouvoirs publics, il convient désormais de considérer plusieurs centaines d'organismes, de toutes tailles, de toutes formes juridiques, intervenant dans ces domaines de la santé, de la prise en charge des enfants et des personnes âgées, mais aussi des adultes dans le cadre de la formation professionnelle et plus généralement dans celui de la gestion des ressources humaines.

Monsieur le Président,

Auteur de ce rapport, vous avez mené une campagne de sensibilisation très efficace auprès du grand public, et ainsi démontré l'importance des travaux de la Miviludes pour dénoncer des pratiques en forte croissance qui se nourrissent du mal-être ou de la fragilité de nos concitoyens.

Par son rôle d'observation et d'analyse du phénomène sectaire, la Miviludes est reconnue en France et à l'étranger. Il n'est pas rare que des pays fassent appel à ses connaissances sur des organisations dont les actes portent atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales.

Par son action de coordination, la Miviludes est l'organe indispensable des pouvoirs publics dans leurs missions de prévention et de répression.

Par son rôle d'information, elle est une voie incontournable auprès du public, à la fois pour mieux connaître les dangers liés aux dérives sectaires et pour mieux aider les victimes de telles pratiques.

En tant qu'élus locaux, attentifs aux problèmes du quotidien, nous avons pleinement conscience des conséquences que peuvent générer sur le terrain ces dérives sectaires.

J'ai également pleinement conscience que seules, nos collectivités territoriales ne disposent pas des moyens suffisants pour pouvoir lutter efficacement contre toutes les dérives sectaires.

C'est pourquoi la Miviludes est de plus en plus sollicitée par nos collectivités territoriales qui ont besoin à la fois de formations et d'informations sur ce thème ô combien sensible.

En éditant l'année dernière un guide à l'adresse des « Collectivités territoriales face aux dérives sectaires », la Miviludes a fourni un outil précieux pour tous ceux –élus, mais également agents territoriaux– qui sont confrontés à ces problèmes au quotidien.

Avec la Miviludes nous souhaitons donc développer un partenariat de plus en plus étroit et c'est pourquoi nous sommes aujourd'hui extrêmement heureux de vous accueillir à l'Hôtel de Ville.

Nous serons bien évidemment attentifs aux conclusions de votre colloque que je vous souhaite riche d'échanges et de débats.

Je vous remercie.



Crédit photographique : Rectorat de Lyon

Georges FENECH
Président de la MIVILUDES

La politique de la France en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Monsieur le Sénateur-Maire,

Je suis particulièrement heureux à plus d'un titre de vous retrouver dans ce prestigieux Hôtel de ville.

D'abord parce que c'est un insigne honneur pour la Mission interministérielle, ensuite parce que la participation active de vos services a permis la réalisation de ce colloque. J'y vois le signe de l'intérêt personnel que vous portez aux dangers des dérives sectaires et à la protection des droits fondamentaux, notamment des personnes les plus vulnérables.

Mais aussi comme vous le savez, Monsieur le Maire c'est pour moi un retour aux sources. Étudiant à la faculté de droit Jean Moulin, puis juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon, il m'a été précisément donné d'instruire dans les années 90, le dossier de l'Église de Scientologie à la suite du suicide d'un père de famille qui s'était défenestré d'un immeuble du quartier de La Duchère, un arrondissement dont vous étiez le maire avant d'accéder à la première magistrature de la ville.

Enfin, je ne peux que me réjouir de ce partenariat ville de Lyon-Miviludes parce qu'il rappelle le rôle particulièrement important des maires quotidiennement confrontés à des questions concrètes touchant à cette problématique.

À cet égard, je voudrais rappeler que notre rencontre d'aujourd'hui a été précédée par une importante réunion de travail à l'Hôtel de ville de Paris, en présence des maires d'arrondissement, et à l'initiative de Monsieur le ministre Georges Sarre Adjoint au Maire de Paris chargé de la Sécurité et de la prévention qui nous fait l'honneur d'être présent parmi nous, accompagné de ses collaborateurs.

C'est dire combien le maire est devenu un interlocuteur naturel de la Miviludes. À telle enseigne que nous avons publié en 2007, un guide pratique à destination des collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle aussi, ont aimablement accepté de tenir le rôle de modérateur tout au long de cette journée, « Le courrier des Maires » et la « Gazette Santé Social » que je remercie chaleureusement. Les questions qui vous sont soumises sont récurrentes :

- Peut-on refuser la location d'une salle municipale à tel conférencier, chantre d'un mouvement présentant des caractéristiques sectaires ?
- Peut-on s'opposer à la délivrance d'un permis de construire à telle organisation? etc....

Mesdames et Messieurs les élus, les magistrats, les autorités civiles et religieuses, Mesdames et Messieurs les hauts fonctionnaires, les directeurs de services, les agents de l'administration, les représentants associatifs, les représentants de la presse nationale et lyonnaise, merci d'avoir répondu présents à notre invitation.

Soyez sûrs que nous y voyons la reconnaissance de notre action et donc un encouragement à la poursuivre avec encore plus de détermination.

Merci cher Henri de Cordes, mon homologue belge du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles le CIAOSN, qui avez fait spécialement le déplacement de Bruxelles pour assister à nos travaux, et nous enrichir de votre propre expérience.

Qu'il me soit encore permis de saluer tout particulièrement et au nom de tous les membres de la Mission, mes deux prédécesseurs, Monsieur le Ministre Alain Vivien, Monsieur le Préfet Jean-Michel Roulet.

Votre présence cher Alain, cher Jean-Michel, est le signe fort d'un encouragement à poursuivre dans votre continuité, l'action courageuse et déterminante que vous avez menée à la tête de la Mission en ayant traversé l'un et l'autre des moments particulièrement difficiles, lorsque notre institution cherchait son rythme de croisière.

Enfin je me réjouis que Monsieur Jean-Marie Bockel, Secrétaire d'État à la Justice, ait bien voulu accepter de clôturer nos travaux, signe également du soutien à notre Mission par les plus hautes autorités de l'État.

Merci à vous Philippe Vuilque, député des Ardennes, Président du groupe d'études sur les sectes à l'Assemblée Nationale dont le rôle est primordial. Sans votre action rien ne serait possible.

Merci à Monsieur Didier Houssin, Directeur général de la Santé, qui avait annoncé sa participation à notre colloque et qui a dû finalement se faire représenter par Madame Catherine Lefranc, Sous directrice de la politique des pratiques et des produits de santé, Monsieur Roland Debbasch, Recteur de l'Académie de Lyon, Madame Marie Morel chargée de la Sous Direction « Politiques de formation et du contrôle » à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et Madame Farida Boudaoud, Conseillère déléguée à l'apprentissage, représentant le Président de la région Rhône-Alpes.

Merci à Monsieur Jacques Gérault, préfet de la Région Rhône-Alpes et Michel Tournaire, Directeur de Cabinet de la préfecture de Région.

Merci à Monsieur Jean-Olivier Viout, Procureur général près la Cour d'appel de Lyon, au Commandant de Police Bernard Malfay qui nous présentera la nouvelle CAIMADES.

Enfin, Merci à Madame Catherine Picard, Présidente de l'UNADFI et Monsieur Jacques Miquel Président du CCMM, deux associations précurseurs dans la lutte contre le phénomène sectaire pour la protection des victimes.

Mesdames et Messieurs, vous pouvez le constater, c'est toute la société française dans sa diversité qui se retrouve aujourd'hui rassemblée, au-delà des clivages politiques, des appartenances confessionnelles ou socio-professionnelles.

Car s'il est un sujet autour duquel nous pouvons nous retrouver, c'est bien celui de la défense de la dignité de l'homme face à toutes les tentatives d'aviilissement et de mise sous sujétion par des organisations à caractère sectaire, qui ne reculent devant rien.

D'ailleurs pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que c'est toujours à l'unanimité de l'Assemblée nationale et du Sénat qu'ont été adoptées les propositions des trois commissions d'enquête successives dédiées au phénomène sectaire, tout comme l'amendement Accoyer sur le titre de psychothérapeute ou la loi About-Picard du 12 juin 2001 qui incrimine l'abus frauduleux de l'état de faiblesse, et plus récemment le rétablissement de la peine de dissolution pour les personnes morales responsables d'escroqueries qui avait malencontreusement disparu de l'arsenal répressif.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs, ce colloque n'est pas ordinaire. Il consacre quelques dix années d'efforts depuis la création de la MILS, en décembre 1998.

C'est donc un anniversaire qu'il convient de marquer par cette journée qui s'annonce de très haut niveau. C'est la preuve que la Miviludes a pris toute sa place au sein des institutions de la République.

Forte de la confiance du Président de la République Nicolas Sarkozy et du Premier ministre François Fillon, la Miviludes s'est en effet récemment trouvée renforcée pour mieux lutter contre un phénomène sectaire qui atteint quelques 500 000 de nos concitoyens, de manière directe ou par ricochet !

Ainsi nous aurons Mesdames et Messieurs, tout au long de cette journée lyonnaise consacrée à un état des lieux du phénomène sectaire et aux perspectives d'avenir, l'occasion de nous féliciter des avancées significatives enregistrées l'année écoulée.

Je me contenterai d'en énumérer les plus marquantes :

- Le renforcement de la Miviludes par l'arrivée d'un capitaine de gendarmerie
- La création au sein de l'Office central de répression des violences faites aux personnes d'une cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) composée de six fonctionnaires de police et de gendarmerie. C'est une première en Europe
- La mise sur pied, grâce à l'implication personnelle de Monsieur Didier Houssin, Directeur Général de la Santé, d'un « groupe d'appui technique » pour recenser toutes les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique pouvant présenter un danger pour nos concitoyens
- L'encadrement juridique du titre de psychothérapeute dans le cadre de la loi Hôpital Patients Santé Territoires du 21 juillet 2009
- La loi du 14 octobre 2009 sur la formation professionnelle qui comporte tout un volet consacré à la vigilance face à certains organismes à caractère sectaire
- La priorité accordée par le ministère du Travail pour lutter contre le travail faussement bénévole pratiqué dans certaines communautés
- Enfin, l'enquête actuellement conduite par le ministère de l'Éducation nationale pour mieux cerner si la liberté d'enseignement dispensé dans les familles n'est pas dévoyée par des communautés fermées. À cet égard, la Miviludes publiera l'année prochaine un guide pratique de la protection des mineurs.

C'est autour de ces sujets de société auxquels nos concitoyens sont très sensibles que nous écouterons avec un vif intérêt d'éminents responsables de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires.

Mais il reste un objectif non encore atteint et auquel j'attache une grande importance, celui de la mise en œuvre d'un *programme européen sur les dérives sectaires* qui pourrait être abrité par l'Agence européenne des droits fondamentaux basée à Vienne (Autriche) que la Miviludes a rencontrée en juillet 2009.

L'Europe a en effet besoin de rapprocher ses points de vues et de coordonner, à son échelle, une action à l'égard de certains mouvements qui se jouent des frontières.

Mesdames et Messieurs, Il ne se passe pas une semaine sans que l'actualité nous interroge sur des phénomènes d'emprise mentale, qui conduisent certains de nos concitoyens à abandonner une part de leur liberté, voire tout ce qui fait leur environnement et à l'extrême leur vie elle-même, à un individu ou à un groupe. Qui ne se souvient que dans cette région, dans le Vercors, dans la nuit du 23 décembre 1995, 16 personnes dont trois enfants furent retrouvées carbonisées, sacrifiées à la criminelle idéologie de l'Ordre du Temple Solaire.

Ces drames exceptionnels ne doivent pas masquer pour autant la réalité d'une présence permanente et insidieuse des organisations à caractère sectaire dans toutes les couches sociales, tous les secteurs d'activité y compris les milieux institutionnels, économiques, universitaires, juridiques, médicaux, éducatifs et sportifs.

Si interdire ces types pseudo-philosophiques, pseudo-thérapeutiques ou pseudo-religieux de totalitarisme serait une forme de reniement de nos propres valeurs, les ignorer conduirait à affaiblir les libertés premières des personnes les plus vulnérables.

À l'heure où notre société est en crise (crise économique, crise des valeurs, crise climatique, crise pandémique) et constitue donc un terreau pour des organisations sectaires avides de pouvoirs et de profits, quelles sont les armes démocratiques à notre disposition?

Comment chacune des institutions ici représentées peut-elle davantage, pour ce qui la concerne, remplir son rôle de protection de la liberté et de la sécurité de nos concitoyens ?

Comment la Miviludes peut-elle mieux encore coordonner leur action conformément à sa mission, toujours dans le respect de la loi, et le souci du maintien de l'ordre public ?

C'est à ces questions difficiles que nous nous efforcerons de répondre.

Mesdames et Messieurs, je vous souhaite de riches et passionnants travaux qui je n'en doute pas feront date. Je cède la parole à Philippe Vuilque, Député des Ardennes et Président du Groupe d'études sur les sectes à l'Assemblée nationale, dont chacun connaît l'action déterminante.

Je vous remercie.



Crédit photographique : Rectorat de Lyon

Monsieur Philippe VUILQUE

*Député des Ardennes,
Président du groupe d'études sur les sectes
à l'Assemblée nationale*

Le rôle de la représentation nationale

Je voudrais avant toute chose remercier mon ancien collègue et ami Georges Fenech, Président de la Miviludes, d'avoir organisé ce colloque national qui va nous permettre de faire le point sur la lutte contre les dérives sectaires. Je voudrais remercier également Gérard Collomb, Sénateur-Maire de Lyon, pour son accueil et son implication comme beaucoup d'élus d'ailleurs dans la lutte contre les dérives sectaires qui est avant tout une mobilisation pour défendre les victimes, et nous devons collectivement rendre hommage aux associations de défense de ces victimes qui font un travail remarquable avec souvent des moyens dérisoires. Je pense notamment à l'UNADFI, dont la présidente est Catherine Picard, et au CCMM, présidé par Jacques Miquel, qui sont présents parmi nous aujourd'hui et que je salue cordialement.

Comme vient de le rappeler Georges Fenech, notre pays, grâce notamment à la Miviludes, joue un rôle essentiel dans la connaissance, la prévention et la lutte contre les dérives sectaires. Aujourd'hui, comme hier, le Parlement et plus particulièrement l'Assemblée nationale joue également un rôle essentiel et complémentaire dans la lutte contre les dérives sectaires.

Avant d'évoquer l'historique, les différentes étapes de l'action parlementaire et du groupe d'études sur les sectes à l'Assemblée nationale, il est important de rappeler dans quel cadre s'exerce cette action.

- La vigilance parlementaire s'exerce dans le cadre des lois de la République et de notre conception laïque des libertés fondamentales. Le principe qui guide nos actions est celui de la liberté d'opinion et de croyance. *La notion de secte, certes couramment utilisée, est une notion de fait et non de droit, l'appartenance à un mouvement, quel qu'il soit, relève d'abord d'une opinion, dont la liberté est un principe constitutionnel.*

Les textes fondateurs sont :

- l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public institué par la loi » ;

- l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : la France, République laïque, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Dans la même ligne, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Conformément aux principes républicains, la lutte contre les dérives sectaires n'a pas pour but de stigmatiser des courants de pensée. C'est le sens de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, qui rappelle que « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public ».

Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de porter une appréciation sur le contenu des croyances ou des idéologies dont l'expression est libre. Mais les pouvoirs publics ont le droit et le devoir de veiller à ce que, sous couvert de convictions personnelles, la loi ne soit pas transgressée.

- Ceci étant rappelé, je voudrais maintenant souligner le rôle essentiel du Parlement et plus particulièrement de l'Assemblée nationale dans la lutte contre les dérives sectaires. À la fin des années 1970, l'Assemblée nationale et plus particulièrement Alain Vivien, député à l'époque, a par son action, ses interpellations, activement participé à la prise de conscience publique des dangers du phénomène sectaire.

Tout naturellement, le Premier Ministre, Pierre Mauroy, a confié à Alain Vivien, en septembre 1982, une mission sur les sectes qui a débouché sur la publication d'un rapport sous le titre « Les sectes en France, expression de la liberté morale ou facteur de manipulation ? ». Cette publication constitue la première tentative pour cerner la réalité du phénomène et proposer des solutions concrètes. Ce rapport a eu un certain retentissement car il intervint la même année que l'affaire Claire Château, du nom de cette jeune femme, adepte de la secte Moon, qui avait été enlevée par ses parents pour la soustraire à la secte. Les parents seront d'ailleurs inculpés pour séquestration de personne.

Malgré le rapport Vivien, malgré les questions écrites posées par les parlementaires, malgré le travail des associations, il faudra attendre 1993 pour que la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme se saisisse du dossier « du phénomène dit des sectes » et rende un avis sur le sujet.

Puis il faudra attendre 1995 et 1996 pour qu'une véritable politique publique soit engagée en la matière suite au rapport de la première commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale « Les sectes en France », co-présidée par Alain Gest et Jacques Guyard. Cette commission d'enquête faisait suite au massacre des adeptes de l'Ordre du Temple Solaire qui avait bouleversé l'opinion.

Ce rapport a eu un impact considérable

- d'abord par la qualité du travail et de l'enquête,
- ensuite et surtout parce qu'il désigne nommément une série de groupes ou mouvements « potentiellement dangereux ». Cette liste de 172 groupes va devenir une référence importante pour tous les acteurs même si ce document n'a pas de valeur juridique en soi.

Le deuxième rapport parlementaire marquant, c'est celui de 1999, sous la présidence de Jacques Guyard et Jean-Pierre Brard, auquel j'ai eu l'honneur de participer. Dans ce rapport, c'est la situation patrimoniale et financière des sectes qui est étudiée. Le rapport s'intitule « les sectes et l'argent », il s'efforce de montrer le pouvoir financier des sectes et leurs financements plus ou moins occultes.

Enfin la dernière commission d'enquête que nous avons pu obtenir, a rendu son rapport en décembre 2006, publié sous le titre « L'enfance volée, les mineurs victimes des sectes ». Cette commission d'enquête, présidée par Georges Fenech et dont j'étais rapporteur, a évidemment mis l'accent sur les dangers des organisations sectaires pour les enfants et a dénoncé l'enfermement social dont sont victimes les enfants (emprise mentale, esprit critique inexistant, etc...), et a fait cinquante propositions visant à améliorer la protection des enfants dont certaines ont eu une traduction législative. Ce rapport a également fait l'objet d'une attention médiatique non négligeable. La visite impromptue dans la communauté de Tabitha's Place, a été très instructive et très consternante pour ceux d'entre nous qui y ont participé.

Les parlementaires ont également participé aux différentes institutions interministérielles qui se sont succédées depuis 1997 en siégeant au sein des conseils d'orientation de ces institutions.

Naturellement encore, ce sont eux qui sont à l'origine des réformes législatives importantes.

- la loi du 18 décembre 1998 qui renforce le contrôle de l'obligation scolaire est d'origine parlementaire. Elle permet à l'État de contrôler le contenu de l'enseignement dispensé dans le cadre familial ou dans le cadre de structures privées hors contrat.
- la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes a inséré dans le code de procédure pénale un article permettant aux associations de défense contre les sectes de se constituer partie civile, en cas de commission de certaines infractions portant atteinte aux droits de l'homme (article 2.17 du Code de procédure pénale).
- la loi About-Picard du 12 juin 2001 est également d'origine parlementaire. Elle fait suite aux très nombreuses propositions de lois déposées par des députés pour améliorer notre législation. Je vous rappelle qu'elle renforce la prévention et la répression à l'égard des groupements sectaires : elle donne la possibilité de dissoudre les sectes ayant été condamnées au pénal ; elle instaure un délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.
- enfin suite à la suppression de l'article prévoyant la dissolution d'une organisation pour escroquerie dans la loi de simplification du droit de juillet 2009, l'amendement du sénateur About déposé à l'article 16 bis du projet de loi sur la formation professionnelle, article visant à interdire l'activité des formateurs aux personnes condamnées pour activités sectaires, a rétabli la disposition antérieure et la possibilité de dissolution. J'avais d'ailleurs moi-même déposé une proposition de loi en ce sens.
- [L'Assemblée exerce également sa vigilance contre le phénomène sectaire avec le groupe d'études sur les sectes de l'Assemblée nationale.](#)

Le groupe a débuté ses activités en novembre 1996 sous la présidence d'Alain Gest, député de la Somme. Catherine Picard lui a succédé après les élections de 1997. Catherine Picard est l'actuelle présidente de l'UNADFI. Je suis, pour ma part, devenu Président du groupe d'études sur les sectes après les élections législatives de 2002.

Le groupe d'études sur les sectes réunit 77 députés. Un noyau dur participe régulièrement à ses travaux et auditions. Il représente toutes les sensibilités présentes dans l'hémicycle, ce qui n'est pas en soi un exploit.

Ce qui l'est plus, c'est que ses membres ont une approche globalement commune des problèmes causés par les sectes. Les groupes d'études de l'Assemblée nationale n'ont toutefois pas de moyens particuliers pour travailler. Ils bénéficient seulement de l'appui technique, en terme de secrétariat, d'un fonctionnaire de l'Assemblée qui se voit donc chargé de rédiger les comptes rendus de réunions, d'organiser les convocations pour nos auditions

Malgré des moyens logistiques plutôt faibles, malgré un calendrier parlementaire très chargé, le groupe d'études a une réelle activité. C'est tout d'abord **un lieu de débat**. Les réunions ont lieu régulièrement. Il procède à des **auditions de personnalités** compétentes en matière de sectes afin d'éclairer ses membres, de connaître les évolutions du phénomène, de recueillir des propositions.

Le groupe d'études sur les sectes a ainsi auditionné des représentants du Conseil national de l'Ordre des médecins, du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères, de la Santé, etc...

Il pratique une politique de vigilance face aux tentatives d'entrisme et de lobbying des sectes dont l'Assemblée nationale fait l'objet : cela a été le cas à plusieurs reprises.

Il intervient également auprès des ministres lorsqu'un sujet s'y prête, lorsque l'administration défend une position face aux sectes que le législateur juge peu pertinente, voire dangereuse. Nous l'avons fait, par exemple, auprès de l'ancien ministre de l'Intérieur, concernant la position de son ministère lors de l'acceptation par les préfets du statut d'associations culturelles.

Les travaux et réflexions du groupe d'études sont nécessaires et utiles car ils permettent à chacun de ses membres d'avoir les outils pour proposer des modifications législatives ou bien la création de commissions d'enquêtes parlementaires.

Il est en lien avec les autres intervenants sur le dossier des sectes : ministères, Miviludes, associations, etc...

Enfin le groupe d'études sait se mobiliser d'une manière unanime lorsque la lutte contre les dérives sectaires est mise en cause (cf. l'épisode des déclarations d'E. Mignon, alors Directrice-adjointe du Cabinet du Président de la République sur le phénomène sectaire).

Quels sont les sujets qui, aujourd'hui, nous préoccupent ?

Ils recouvrent les sujets sur lesquels travaille la Miviludes.

- l'investissement d'un certain nombre de groupes sectaires dans le domaine de la santé, il nous faut rester très vigilant en ce domaine
- l'activisme continu d'un certain nombre d'organisations bien connues.
- le lobbying effréné auprès des élus et des pouvoirs publics qui peut déboucher sur des dérapages néfastes pour la lutte contre les dérives sectaires ainsi que l'entrisme

praticué dans certaines grandes entreprises travaillant dans les secteurs sensibles mais aussi au plus haut sommet de l'État (cf. projet de loi de simplification)

- la coopération européenne et internationale qui n'en est qu'à ses balbutiements
- un sujet plus précis continue de poser problème, c'est l'application du statut d'association culturelle par les pouvoirs publics qui s'appuient sur la jurisprudence du Conseil d'État qui selon nous devrait prendre en compte la Convention internationale des droits de l'enfant (Convention de New York) ratifiée par la France avant d'attribuer ce statut aux associations locales des Témoins de Jéhovah.

En conclusion

En matière de lutte contre les dérives sectaires, les parlementaires font preuve de courage, de détermination, de rationalité, de sérénité et de réflexion sur un sujet où la passion et la subjectivité peuvent nuire à l'action.

Le rôle de l'État laïque, de ses représentants n'est pas de se mêler du contenu des cultes ou de la manifestation publique des croyances mais simplement de veiller que leur forme extérieure ne trouble pas l'ordre public, respecte l'intégrité des personnes et la paix civile, bref respecte la loi. Dans ce cadre, nous agissons et nous continuons à agir sans faiblesse pour défendre les principes de la laïcité et les valeurs de la République. Sur un sujet aussi important, les parlementaires ont toujours su créer les conditions pour que les grands principes qui fondent notre État ne soient pas des sujets de discorde ou d'affrontements politiques. Nous avons bien évidemment tout intérêt à maintenir ce consensus.



Les pratiques à risque sectaire dans le domaine thérapeutique

Catherine LEFRANC

*Sous-Directrice, chef de la sous-direction
« Politique des pratiques et des produits de santé »
(représentant le Directeur général de la Santé)*

Monsieur le Sénateur-Maire,
Monsieur le Président,
Mesdames Messieurs,

Tout d'abord je tiens à vous remercier pour cette invitation me permettant de vous présenter les priorités d'action du ministère de la Santé vis-à-vis des pratiques non conventionnelles dans le domaine de la Santé. Vous savez que ce ministère, et particulièrement la Direction générale de la Santé a entrepris une véritable collaboration avec la Miviludes sur cette question.

S'agissant du domaine de la santé, nous parlons de pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, que nous appelons volontiers les « **PNCVAT** ». Elles représentent, comme vous le savez probablement, une large gamme de pratiques. Certaines correspondent à des pratiques anciennes, d'autres plus récentes correspondent à ce qui est couramment appelé les médecines douces. D'autres, enfin, sont employées dans un contexte qui répond aux critères de pratiques sectaires. **Ces dernières fondent leurs propositions de soins sur une approche relativiste, remettant délibérément en cause le bien-fondé de la pensée et de la démarche scientifique appliquées dans le domaine de la médecine conventionnelle.**

Ainsi, voyons-nous derrière un même vocable des options et des intentions qui peuvent être très différentes : des pratiques réellement à visée thérapeutique aux pratiques prétendument à visée thérapeutique, c'est ainsi que nous pourrions l'exprimer.

Beaucoup de ces pratiques partagent avec des mouvements sectaires certaines caractéristiques.

- fondement ésotérique ou mystique,
- primauté attribuée à la croyance au détriment de la connaissance,
- modes d'organisation et de diffusion en réseau,
- fonctionnement commercial par étapes de plus en plus coûteuses pour les usagers,
- prosélytisme.

Deux autres aspects de la dérive sectaire sont particulièrement présents :

- l'attachement et la confiance aveugles du malade envers le fondateur-promoteur de la méthode : c'est l'emprise psychologique
- et l'isolement du malade du réseau de la médecine conventionnelle. Il en est ainsi du refus de transfusion sanguine, ou du refus des vaccinations. L'abandon par les malades des thérapeutiques conventionnelles qui ont fait leurs preuves au profit de pratiques non conventionnelles représente une conséquence préoccupante de ce phénomène. Cette situation est d'autant plus désastreuse lorsqu'elle concerne des personnes atteintes de maladies graves mettant en jeu le pronostic vital, chez qui le retard ou l'absence de diagnostic et de traitement peuvent être rédhibitoires. On parle ici de perte de chances et c'est là une dimension spécifique de la dérive sectaire dans le champ de la santé.

C'est ainsi que des personnes fragilisées par la maladie ou le handicap sont particulièrement exposées à ce risque de perte de chance.

L'offre des médecines alternatives est croissante comme en témoigne une multitude de sites Internet, de magazines, d'ouvrages et d'annuaires spécialisés. Nous voyons se développer des sites de toute nature, ainsi que des forums, sur lesquels les membres n'hésitent pas à prodiguer des conseils et des « consultations » en ligne.

La prolifération de ces PNCAVT est devenue un sujet d'interrogations et de préoccupations pour toutes les institutions et tous les professionnels que vous êtes et qui ont pour mission de permettre à la population d'accéder aux meilleures prestations possibles en matière de protection de la santé, de prévention et de soins.

La question aujourd'hui n'est pas tant de savoir pourquoi certains malades s'orientent vers ces pratiques alternatives. Chacun a ses réponses : un besoin de soutien plus large face aux agressions de la vie ou face à la maladie, le souhait de découvrir d'autres pratiques, la recherche de solutions thérapeutiques « miracles » quand la maladie parvient à un stade avancé qui paraît hors d'accès des ressources thérapeutiques classiques sont autant d'explications.

La question est surtout de savoir de quelles informations disposent les malades et, bien sûr, de permettre ensuite à chacun d'avoir accès à une information factuelle et objective. Il n'est pas acceptable de laisser les promoteurs de ces pratiques à visée thérapeutique dispenser seuls, sans aucune limite, une information dont la réalité est incertaine. Le droit du patient commence par le droit à l'information objective.

En effet, certains promoteurs de ces pratiques sont des « découvreurs autoproclamés », d'origines professionnelles diverses, qui se considèrent souvent comme des inventeurs de révolutions médicales géniales mais incomprises, si ce n'est par les adeptes, praticiens et patients, qu'ils réussissent à rassembler autour d'eux, parfois en nombre important.

Les preuves de l'action thérapeutique, la recherche des effets indésirables, sont autant d'éléments étudiés pour les thérapeutiques conventionnelles. Comment pourrions-nous oublier tout ce travail de fond, exigé ici, lorsqu'il s'agit de pratiques conventionnelles, et omis là, au seul motif du caractère non conventionnel des pratiques ? La personne humaine est-elle différente ici et là ? Cela n'est tout simplement pas concevable.

Face à ces phénomènes, le ministère de la Santé a décidé de réagir. En effet, il y

va d'une part de la santé de nos concitoyens, qu'il est nécessaire de protéger individuellement contre des pratiques qui pourraient être dangereuses et d'autre part d'une responsabilité collective pour les dépenses de l'assurance maladie. La réparation ou les tentatives de réparation des dégâts occasionnés par certaines pratiques sont en effet sources de dépenses non négligeables.

Bien sûr, il y a lieu de respecter les libertés individuelles et toutes les dispositions qui ont renforcé le droit de chacun de se soigner ou de ne pas se soigner, comme il l'entend, vont dans ce sens. Mais il importe également que chacun soit convenablement informé des résultats des différentes solutions thérapeutiques qui lui sont proposées.

Certes, les personnes qui proposent des pratiques non conventionnelles sont, dans certains cas, passibles d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Elles peuvent également être poursuivies, dans certaines situations, pour la mise en danger de la vie d'autrui et pour dérive sectaire liée à l'usage de méthodes de nature à exercer sur le patient une emprise psychique, à constituer un abus de faiblesse, délit inscrit dans la loi du 12 juin 2001 dite About-Picard.

Mais les plaintes sont moins nombreuses que ne le voudraient les accidents et l'ampleur de ce type d'exercice. Il est probable que l'acceptation de ces pratiques ou le renoncement à faire valoir ses droits ainsi que la crainte d'avoir à se justifier contribuent à cette sous-déclaration. Il s'agit là encore d'une incitation forte à développer l'information objective auprès de nos concitoyens et particulièrement auprès des personnes les plus fragiles.

Un autre angle d'attaque serait non pas de sanctionner individuellement les praticiens, mais d'interdire certaines pratiques dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner un risque pour les personnes, notamment un risque de perte de chance. Cependant, cela n'est pas réalisable, car beaucoup de pratiques sont a priori inoffensives, dès lors qu'elles sont proposées comme moyens d'accéder au bien-être, ou comme prévention d'états pathologiques. Leur danger réside dans leur éventuelle substitution aux soins conventionnels ayant fait leur preuve et surtout dans des indications de pathologies graves mettant en jeu le pronostic vital.

La Loi Hôpital Patients Santé Territoires (loi HPST) a prévu la possibilité d'interdire des pratiques à visée esthétique dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner un risque grave pour la santé des personnes. L'objectif est de trouver les instruments juridiques pertinents qui permettront d'étendre cette interdiction aux PNCVAVT dangereuses et comme cela a été précisé, ce n'est pas simple dans la mesure où certaines pratiques, a priori inoffensives, deviennent dangereuses lorsqu'elles prétendent se substituer aux soins conventionnels qui ont fait leur preuve, surtout dans des indications de pathologies mettant en jeu le pronostic vital.

La loi HPST prévoit aussi de définir la compétence nécessaire pour exercer les fonctions de psychothérapeute. Ce titre est enfin encadré et nous savons qu'il a, encore naguère, été usurpé avec les risques que cela entraîne pour des personnes fragilisées.

Désormais, toutes les personnes souhaitant utiliser ce titre devront avoir suivi une formation théorique et clinique en psychopathologie clinique. Les professionnels qui, dans leur cursus de formation initiale, auront déjà suivi tout ou partie des modules développés dans cette formation pourront bénéficier de dispenses totales ou partielles. En revanche, les personnes devant encore accomplir cette formation devront justifier d'un niveau universitaire élevé (master 2 de psychologie ou de psychanalyse ou doctorat de médecine) pour y accéder. La formation en psychopathologie clinique sera en outre dispensée par des établissements d'enseignement publics ou privés qui auront

reçu un agrément de la part des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Des dispositions spécifiques sont prévues pour tenir compte de la situation particulière des professionnels déjà installés depuis plusieurs années. Le décret d'application en cours de finalisation devrait être publié à la fin de l'année.

Enfin, nous devons permettre à chacun de pouvoir disposer d'une information publique la plus complète possible sur ces pratiques non conventionnelles. **Chacun a le droit d'avoir une information factuelle basée sur des résultats scientifiques donnés** et de pouvoir ainsi comparer les effets thérapeutiques invoqués et ceux qui sont démontrés, les effets indésirables de ces pratiques ainsi que les pertes de chances auxquelles il risque de s'exposer en faisant ce choix.

Monsieur le Professeur Houssin a installé en septembre dernier le groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles créé par arrêté du 3 février 2009 avec, pour mission prioritaire, d'élaborer cette information objective qui sera délivrée. Ce groupe est composé à la fois de praticiens spécialistes des disciplines le plus souvent investies par les PNCAVT, et de représentants des grandes instances professionnelles nationales, des agences nationales du domaine sanitaire, du droit de la personne humaine ou d'autres ministères.

C'est essentiellement par la mise en place de ce dispositif d'information factuelle sur les PNCAVT en direction du grand public que le ministère de la Santé, et en particulier la Direction générale de la Santé, souhaite ainsi apporter son concours à la lutte contre les pratiques sectaires aux côtés de la Miviludes.

Je vous remercie de votre attention.



Echanges avec les participants

Hélène DELMOTTE, (modératrice)
*Rédactrice en chef adjointe
de la Gazette Santé-Social*

Hélène DELMOTTE

Comment les associations peuvent-elles avoir accès aux travaux du ministère de la Santé ? Ils correspondent en effet aux réalités quotidiennes de terrain.

Catherine LEFRANC

Un chantier conséquent est engagé en ce sens. Nous commençons à aborder certaines techniques et nous nous organisons afin de travailler dans cette optique. Nous prévoyons d'élaborer un site bien que notre mode d'action ne soit pas encore tout à fait défini. Ce travail n'est ainsi pas encore abouti à ce stade. Les associations peuvent toutefois prendre contact avec nous : nous pourrions leur communiquer les éléments dont nous disposons (pour les techniques qui sont évaluées).

Hélène DELMOTTE

Une autre question porte sur les raisons pour lesquelles les patients ont recours aux médecines alternatives. Ce phénomène est-il lié à la diminution du pouvoir d'achat ? Avez-vous identifié des facteurs susceptibles d'expliquer ce recours aux médecines alternatives ?

Catherine LEFRANC

Les facteurs sont multiples et dépassent l'analyse que peut en faire le ministère de la Santé. Différents éléments sont évoqués : peut-être s'agit-il d'une forme de mal-être, peut-être une problématique de communication ou autre. Les malades, lorsqu'ils traversent des phases critiques de leur maladie, peuvent ressentir fortement le poids d'un traitement parfois lourd mais pour autant utile et efficace, et, dans une situation de faiblesse, s'interroger par rapport aux difficultés qu'ils vivent.

Le poids social est également à prendre en compte, à travers les problématiques de l'envie de rester jeune, des difficultés rencontrées dans la vie professionnelle, du maintien dans l'emploi des plus âgés etc. Peut intervenir ici un recours à la médecine esthétique. De tels facteurs pèsent ainsi sur les décisions des personnes.

De la salle

À l'hôpital, lorsqu'un diagnostic, de cancer par exemple, est annoncé à un patient,

celui-ci dispose d'un espace-temps et d'un espace-lieu pour échanger avec les praticiens conventionnels sur le déroulement de sa maladie. Il faudrait, dès ce moment-là, prévenir le patient des propositions qui risquent de lui être faites tout au long du déroulement de sa maladie. En effet, l'impact des dérives thérapeutiques est particulièrement fort si ces propositions n'apparaissent que tardivement, alors que ce patient est très affaibli et sa famille très angoissée.

Catherine LEFRANC

Ce point doit en effet être pris en compte. Il faut prévoir cela au moment où les patients sont encore réceptifs. Ces mesures peuvent éventuellement être suggérées dans les plans de prévention.

Hélène DELMOTTE

Avez-vous déjà pensé à l'impact de certains compléments alimentaires qui ne sont absolument pas contrôlés ?

Catherine LEFRANC

Il est vrai que les compléments alimentaires n'entrent pas dans le champ des médicaments, qui sont quant à eux parfaitement contrôlés par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS). Nous sommes en effet très attentifs au sujet des compléments alimentaires, sujet qui est cependant davantage du ressort de la Direction de la Concurrence et de la Consommation. Il est vrai que les compléments alimentaires peuvent être interdits dans certains cas lorsqu'ils entrent dans la composition de produits. Vous faites sans doute référence à quelques problèmes récents.

Il faut être attentif à ce que nous achetons en ce qui concerne un certain nombre de produits. Les pharmacies ne posent que peu de problèmes puisque les produits sont toujours très surveillés. En revanche, une plus grande méfiance est requise par rapport à d'autres modes d'achat, tant pour les médicaments que pour les compléments alimentaires.

Hélène DELMOTTE

Comment expliquez-vous que les malades qui s'adonnent aux médecines alternatives ne portent pas plainte ? N'est-ce pas paradoxal ? N'est-ce pas révélateur d'une sujétion ? De quelle marge de manoeuvre disposons-nous dans ce cas ?

Catherine LEFRANC

Le droit français nous donne la possibilité de nous défendre lorsque nous sommes victimes de ce type de phénomène. Nous avons cependant le sentiment qu'une auto-censure est à l'oeuvre, de sorte qu'un certain nombre de personnes ne portent pas plainte. L'analyse peut ensuite se situer à plusieurs niveaux. Il arrive que les victimes aient l'impression de s'être fait berner, par exemple dans le cas d'interventions esthétiques qui sont particulièrement onéreuses. Nous sommes alertés de ces cas graves et estimons qu'il est essentiel de pouvoir aider les personnes qui font face à ces difficultés. Leur décision de ne pas porter plainte dépend de nombreux facteurs propres à l'individu qui, dans une situation donnée, se trouve dans un grand état de fragilité. Peut-être est-il aussi difficile de prouver la responsabilité d'un praticien ou d'autres personnes qui se gardent bien de se mettre en défaut par rapport à la loi.

Philippe VUILQUE

Je dirais, en accord avec Madame Lefranc, que ce manque de plaintes représente l'une des difficultés de tous ceux qui luttent contre les organisations sectaires. Nous recevons en effet peu de plaintes par rapport à l'ensemble des affaires connues. Il

faut dans un premier temps prendre en compte la transaction que propose un certain nombre d'organisations vis-à-vis de ceux qui pourraient potentiellement porter plainte. *De plus, il est difficile, sur le plan psychologique, de reconnaître s'être fait berné ou escroquer pendant des années et ainsi, de passer pour un imbécile aux yeux de tous.*

Cela peut expliquer les réticences de certains qui préféreront parfois la transaction proposée par l'organisation à un procès, compte tenu que ce dernier implique une médiatisation non négligeable. Ces réticences à porter plainte correspondent à un obstacle majeur pour les structures qui luttent aujourd'hui contre les organisations sectaires.

Hélène DELMOTTE

Certains professionnels de santé diplômés accueillent de jeunes stagiaires alors qu'ils pratiquent des méthodes non conventionnelles qui risquent de perturber leurs stagiaires. Disposez-vous d'un moyen d'identifier ces professionnels de santé et de prévenir ces situations ?

Catherine LEFRANC

Notre objectif vise précisément à encadrer les pratiques. A cette fin, des exigences en termes de formation sont nécessaires. C'est là l'un des axes de notre chantier.

Hélène DELMOTTE

Vous évoquiez précédemment la loi HPST (Hôpital, Patients, Santé, Territoires). Nous avons une question portant sur les Agences Régionales de Santé (ARS). Est-il prévu de désigner un référent Secte au sein de ces ARS ?

Catherine LEFRANC

Je ne peux répondre à cette question.

Hélène DELMOTTE

Serait-il possible d'attirer l'attention des directeurs d'hôpitaux et des médecins sur les risques induits par la présence conjointe, dans les salles d'attente, de revues grand public spécialisées et de prospectus déposés par des mouvements sectaires ?

Catherine LEFRANC

L'information est essentielle. Le ministère de la Santé doit agir ; reste à définir de quelle manière. Il faut porter une information validée sur les différentes techniques, sur les bienfaits qu'elles sont susceptibles d'apporter dans certains cas, les risques induits ainsi que leurs limites.

Hélène DELMOTTE

Merci beaucoup.

Docteur Patrick Romestaing, vous êtes président de la section Santé publique au Conseil national de l'Ordre des médecins. Souhaitez-vous réagir par rapport à ces échanges ?

Patrick ROMESTAING

Merci de nous avoir invités à participer à cet échange. Le Conseil national de l'Ordre des médecins, ainsi que les conseils départementaux, sont à l'évidence très attentifs aux dérives sectaires dans lesquelles un certain nombre de praticiens peuvent être impliqués et qui portent préjudice à de nombreuses familles. Encore faut-il que les conseils soient informés de ces pratiques. En effet, la principale difficulté réside dans le signalement d'un comportement qualifié de déviant, voire de sectaire. A ce jour, tout comme pour d'autres comportements sujets à sanction, les conseils de l'Ordre ne

disposent pas de l'information nécessaire. Ce manque d'information peut s'expliquer par les raisons précédemment invoquées par Madame LEFRANC.

Prenons le cas récent du signalement d'un médecin dans le département de la Seine-Maritime. Le Conseil de l'Ordre a saisi le président du Conseil Départemental dès lors qu'il était informé. Plusieurs échanges ont eu lieu et le médecin en question a été reçu. La section Santé publique du Conseil national de l'ordre des médecins a transmis sa réponse à la Miviludes. Cela reste exceptionnel. Il n'existe aucune obligation de signalement.

Le Conseil de l'Ordre s'est battu pour que soit inscrite dans la loi HPST une obligation de signalement aux conseils départementaux de comportements anormaux en ce qui concerne les liens avec l'Assurance-Maladie et le patient. Les caisses d'Assurance-Maladie ont aujourd'hui obligation de signaler toute anomalie aux conseils départementaux, ceux-ci étant prêts à intervenir sur ce plan. Étant responsable de ce type de problèmes, en tant que président de la section Santé publique, je porte public ici et insiste sur le souhait et la forte implication du Conseil national de l'Ordre des médecins d'être le plus attentif possible et de mettre en œuvre les actions nécessaires devant les juridictions lorsque nous sommes informés. Rappelons que nous n'avons cependant pas de pouvoir d'enquête. Le Conseil national de l'Ordre reste prêt à faire tout ce qui est de son ressort pour mettre un terme à des dérives qui sont inacceptables sur le territoire national.



Crédit photographique : Ministère de l'éducation nationale - Scéren

Roland DEBBASCH

Chancelier des universités

Recteur de l'académie de Lyon

L'Éducation nationale et la lutte contre les dérives sectaires

Je vais tenter de vous décrire en quelques minutes le dispositif de vigilance mis en place dans l'Éducation Nationale dans le cadre de la lutte contre les phénomènes sectaires. Il repose sur le droit de tous à l'éducation, le principe de laïcité, la liberté de conscience et l'absence de tout prosélytisme. Nous ne sommes pas confrontés tous les jours à des dérives sectaires objectivement constatées. Mais, nous avons pris conscience, depuis quelques années, de la nécessité de mettre en place un dispositif de vigilance permanent car le risque est continu. Les jeunes sont, en effet, confrontés à des propositions de divers ordres (y compris dans le cadre de séances de soutien éducatif ou de prise en charge individualisée) qui prétendent assurer leur bien-être et leur réussite scolaire. Quelques mouvements sont tentés de mettre à profit la réceptivité des jeunes pour faire plus ou moins ouvertement l'apologie de la violence ou de la haine raciale, pour tenter de réinterpréter certains faits historiques, ou certaines réalités scientifiques. Ils diffusent de l'information par le biais de différents canaux. Cette diffusion d'information est amplifiée et aggravée par certaines utilisations d'internet et du téléphone portable. Il arrive parfois aussi que des mouvements envoient une documentation à tous les professeurs d'un, voire de deux ou trois établissements d'une académie. Nous sommes donc amenés à être très vigilants sur ce sujet.

Le dispositif en place s'est renforcé ces dernières années. Une circulaire du 29 mai 2002 relative aux dispositifs de lutte contre les dérives sectaires, mis en place au sein de l'Éducation Nationale rappelle que le principe de laïcité guide toutes les actions et tous les enseignements, qu'il convient de garantir la liberté de conscience et par conséquent, d'interdire toute forme de prosélytisme. Le droit à l'éducation doit s'exercer dans de bonnes conditions, en particulier en ce qui concerne la protection des libertés fondamentales et des valeurs républicaines. Il est demandé à toutes les équipes éducatives et à tous les enseignants qui auraient connaissance de phénomènes sectaires, quand bien même un doute subsisterait, d'alerter le ministère, ainsi que le Procureur de la République et les services de protection de l'enfance.

Afin que ce dispositif puisse être opérationnel, la circulaire du 29 mai 2002 a mis en place une cellule nationale chargée de la prévention des phénomènes sectaires. Elle est présidée par un Inspecteur Général de l'Éducation Nationale et placée auprès du Directeur des Affaires juridiques, c'est-à-dire auprès du Ministre. Elle joue un rôle de conseil, de veille, de sensibilisation des équipes, d'analyse des évolutions des phénomènes sectaires et d'animation d'un réseau de correspondants académiques. Un inspecteur pédagogique régional assure ce relais et cette vigilance auprès de chaque recteur d'académie. Il coordonne également des actions de formation.

Ce texte fondateur de 2002 énumère quasiment tous les éléments de la nécessaire vigilance et met en place un dispositif adéquat. Je rappellerai, en outre, qu'en avril 2005, le Parlement a adopté une grande loi d'orientation pour l'école (loi Fillon du 23 avril 2005). Cette loi crée le socle commun de connaissances et de compétences que doit acquérir tout élève au cours de sa scolarité obligatoire. Ce socle a été défini de manière à ce que les élèves puissent maîtriser les fondamentaux que sont la langue française, les principaux éléments de mathématiques, la culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté, au moins une langue vivante étrangère et les techniques usuelles de l'information et de la communication. Ce dernier élément comprend la sensibilisation aux usages d'Internet précédemment évoqués et notamment aux abus dont ces techniques peuvent faire l'objet. Au-delà de ces compétences attendues des élèves, une attention soutenue est accordée aux valeurs et attitudes (distinction d'un argument rationnel et d'un argument d'autorité, d'un fait et d'une opinion...). Sur tous ces plans, l'enseignement d'éducation civique a un rôle à jouer.

Ainsi, la prévention contre les phénomènes sectaires se réalise dans le cadre du collège dont nous définissons avec précision les enseignements, les connaissances requises ainsi que les attitudes attendues des élèves. Par exemple, nous attendons dans le cadre du socle commun de connaissances et de compétences que l'élève ait la capacité à prendre part à un débat, à prendre en compte les propos d'autrui, à distinguer une opinion d'une croyance, à comprendre d'autres façons d'agir et à manifester une attitude réfléchie vis-à-vis de l'information disponible. Dans le domaine scientifique, nous attendons de l'élève le respect de la distinction entre les faits et les hypothèses, la vérification de la véracité de ce qui est affirmé. Il n'est pas toujours facile d'obtenir cela d'un collégien.

Il ne faut cependant pas oublier qu'une part (marginale) d'élèves souhaite bénéficier d'une instruction à domicile. Notre regard se porte également sur ces élèves. Nous disposons d'un dispositif spécifique de contrôle de l'instruction à domicile et d'un dispositif de contrôle des enseignements (y compris à distance) donnés dans les établissements privés hors contrat avec l'Etat. Le plus souvent, les documents étudiés ne comportent pas d'éléments choquants, mais une analyse plus approfondie peut faire apparaître d'autres contenus ou d'autres structures dans lesquelles sont délivrés des messages différents des contenus validés par l'Education Nationale.

Si nous venions à oublier celles et ceux qui, pour des raisons diverses, ne vont pas à l'école ou au collège mais bénéficient d'une instruction à domicile – qui peut néanmoins être très convenable – et ceux qui reçoivent un enseignement dans des structures privées hors contrat, nous risquerions de laisser certains phénomènes sectaires se répandre. Depuis un décret du 5 mars 2009, les exigences liées au socle commun portent également sur les élèves scolarisés dans les établissements hors contrat et sur les élèves relevant de l'instruction par les familles. Le contrôle de ces formes d'enseignement est exercé par les inspecteurs d'académie, sous l'autorité du Recteur, en lien avec la cellule départementale de vigilance animée par le Préfet ou son représentant. L'Education nationale approfondit actuellement la connaissance de ces formes d'instruction et veille à en améliorer les outils de contrôle (entretiens avec la famille et l'élève, examen des méthodes pédagogiques mises en œuvre, évaluation des acquis de l'élève, prise en compte de documents comme les cahiers de texte, emplois du temps...). Nous disposons, bien sûr, de la liste, département par département, des quelques dizaines de familles qui pratiquent l'instruction à domicile. Les inspecteurs pédagogiques disciplinaires se rendent chez ces familles pour vérifier les connaissances acquises et les méthodes pratiquées et, en même temps, comprendre leurs motivations. Ils établissent un rapport circonstancié, le plus objectif possible, tout en décrivant l'ambiance et le contexte dans

lesquels cette éducation est dispensée. Notre vigilance s'exerce donc dans le système, mais aussi aux marges de ce système puisque la scolarité obligatoire concerne tous les citoyens français, sans aucune exception, y compris les élèves qui bénéficient de formes d'enseignement spécifiques ou d'une instruction à domicile.

Au-delà-même du respect des prescriptions de la circulaire du 29 mai 2002 et de la loi d'avril 2005 définissant le socle commun de connaissances et de compétences, la vigilance est la règle. Nous rappelons régulièrement aux professeurs que leur attention sur les risques de dérives sectaires doit être constante. Ce que nous appelons « la circulaire de rentrée » rappelle chaque année les grands principes de l'action des équipes éducatives. Nous y traitons toujours de la lutte contre la violence, de l'éducation à la citoyenneté et de la prévention des dérives sectaires. Nous sollicitons également l'attention des personnels d'encadrement, chefs d'établissement, principaux de collèges, proviseurs de lycée et de leurs équipes, dont les conseillers principaux d'éducation, les professeurs et les conseillers d'orientation psychologues, sur la nécessité d'être vigilant. Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté peut les aider à structurer les actions de prévention. J'ajoute que le responsable du Centre d'information et de Documentation (CDI) ne doit pas mettre automatiquement à la disposition des élèves toutes les informations qu'il reçoit. Il doit vérifier au préalable d'où provient l'information et la contrôler.

Enfin, chaque année nous inscrivons dans nos plans de formation académiques, départementaux et souvent même dans le programme national, des formations sur la lutte contre les dérives sectaires. Certes, le problème y est parfois abordé de manière indirecte. Nous nous intéressons lors de ces stages à la notion de citoyenneté, à la lutte contre l'absentéisme, à certaines catégories d'élèves telles que les « élèves décrocheurs », la lutte contre le bizutage ou les jeux dangereux qui ne sont d'ailleurs pas spécialement le fait de mouvements sectaires mais que nous considérons comme proches de pratiques sectaires et qui peuvent éventuellement être inspirés de ce que disent ou pratiquent des mouvements à caractère sectaire. Nous appelons la vigilance de nos équipes sur la nécessité de respecter le principe de laïcité et de prendre en compte le mal-être, la fragilité d'un certain nombre d'adolescents. L'ensemble de ces actions et de ces signaux donnés aux équipes pédagogiques visent à leur indiquer que ce qui ne se perçoit pas immédiatement peut toutefois exister et mériter toute notre attention et notre réactivité.

En définitive, je pense que le dispositif mis en place aujourd'hui dans l'Education Nationale aux plans national, académique et départemental, ainsi qu'au niveau de chacun des établissements scolaires et des familles qui pratiquent l'instruction à domicile est globalement opérationnel. Il permet de bénéficier d'une connaissance de la réalité des situations locales, en particulier de celles qui méritent une attention soutenue, une vigilance, des interventions de notre part ou de la part de la Justice. Il s'agit là d'un travail de tous les instants et nous veillons à progresser régulièrement, ne serait-ce que pour s'adapter à l'évolution des pratiques et des techniques mises en œuvre par certains mouvements. Les dispositifs existent donc pour que le contrôle de l'Education Nationale sur la fiabilité et la qualité de l'instruction dispensée soit total et efficient.

Débat entre intervenants

Philippe VUILQUE

En ce qui concerne l'Education Nationale, le problème réside dans les établissements hors contrat, notamment dans les communautés organisées. Un véritable problème se pose ici pour l'Education Nationale : elle doit vérifier le contenu de l'enseignement et s'assurer que les enfants qui subissent l'enseignement dans ces communautés hors contrat disposent du minimum requis de connaissances. Or nous nous sommes rendu compte que ce n'était pas le cas. L'inspecteur d'académie, s'il reconnaissait que ce bilan n'était pas satisfaisant, préférerait conserver cette communauté sous sa surveillance plutôt que de devoir établir un rapport trop regardant qui inciterait la communauté à quitter les lieux et à passer la frontière espagnole. Ces communautés organisées sont volatiles et sont en capacité d'envoyer du jour au lendemain les enfants dans divers pays d'Europe où le contrôle de l'Education Nationale n'est plus effectif. Nous nous interrogeons donc ici sur les limites du contrôle de l'Education Nationale dans ces communautés. Il faut savoir que les enfants subissent un enseignement dispensé par des parents qui ne bénéficient d'aucune formation d'enseignant et qui s'instaurent professeur de mathématiques, d'histoire-géographie ou autre du jour au lendemain et utilisent des supports directement issus de l'idéologie du groupe constitué.

Roland DEBBASCH

Vous avez raison, c'est là une question difficile à laquelle nous sommes confrontés de manière inégale en fonction des départements. Il nous est d'ailleurs arrivé, à partir d'observations pédagogiques concrètes, de constater que tel ou tel établissement ne délivrait pas une éducation conforme aux prescriptions de l'Education Nationale.

Sachez que nous renforçons ce contrôle, suite à des observations que vous avez vous-même formulées. Je prends l'exemple du décret du 5 mars 2009 qui prévoit que le socle commun de connaissances et de compétences, constitué de connaissances et d'attitudes pédagogiques, s'applique non seulement à l'instruction obligatoire reçue dans le cadre du collège, mais aussi à l'instruction à domicile et à l'instruction dispensée par des établissements privés hors contrat. N'oublions pas que ces établissements hors contrat ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions que les établissements privés sous contrat dont les professeurs sont rémunérés par l'Education Nationale. Nous contrôlons toutefois le plus grand nombre d'éléments objectifs possibles.

Le problème s'aggrave encore lorsque nous sommes face à un établissement qui n'a pas été déclaré. Il nous est, d'ailleurs, arrivé de demander à une structure non déclarée en tant qu'établissement hors contrat de se déclarer comme telle, afin que nous puissions assurer ce contrôle, dont je reconnais qu'il est sans doute perfectible et inégal selon les départements.

Il faut à ce titre se demander jusqu'où cette surveillance peut être le fait de l'Education Nationale. Elle est, en effet, conduite à s'intéresser à des situations qui s'inscrivent délibérément à l'écart d'elle et dont elle n'a pas forcément eu connaissance, bien qu'elles la concernent au premier chef puisqu'il s'agit d'enfants relevant de la scolarité obligatoire.

Hélène DELMOTTE

Le satanisme et le mouvement gothique touchent de nombreux mineurs. Sont-ils traités par l'Education Nationale ? De nombreux élèves sont invités par leurs camarades à rejoindre ces mouvements dangereux.

Roland DEBBASCH

Nous ne sommes pas confrontés à ces mouvements au quotidien dans nos établissements. Il n'empêche que ces questions sont traitées de différentes manières par les équipes éducatives (chef d'établissement, conseiller principal d'éducation, professeurs, professeur principal) et dans le cadre global de l'éducation à la citoyenneté. Les équipes éducatives rencontrent les élèves qui se rattachent de près ou de loin à ces mouvements pour tenter de comprendre quelles sont leurs motivations. Il ne s'agit parfois pour l'élève que d'une posture ou d'une attitude vestimentaire. L'équipe éducative doit donc déterminer, par son dialogue avec l'élève, jusqu'à quel point des liens avec une structure porteuse de risques sont noués. En cas de quasi-certitude de la non-existence de tels liens, il convient de s'en tenir au strict respect de la liberté d'opinion et de croyance. Ce sujet est complexe et nous ne pouvons, ni ne devons le traiter de manière globalisée, mais en appréhendant la réalité de chaque cas.

Hélène DELMOTTE

Des ouvrages faisant l'apologie du créationnisme, émanant de pays étrangers, ont été livrés dans certains lycées et sont devenus accessibles à tous les intervenants. Comment l'Éducation Nationale peut-elle pallier cela ?

Roland DEBBASCH

Il est vrai que des ouvrages ont été diffusés dans quelques établissements de toutes les académies. Ils étaient adressés au chef d'établissement ou à des professeurs, de préférence de SVT ou de philosophie. Les chefs d'établissement ou professeurs nous ont signalé ces envois et nous ont fait parvenir ces ouvrages. Dès que nous avons connaissance d'une telle diffusion, nous retirons, en effet, l'ouvrage en question de la circulation afin qu'il ne soit pas diffusé aux élèves.

Lorsque ce phénomène est apparu, voilà un an dans l'académie de Lyon, j'ai transmis, par l'intermédiaire du proviseur vie scolaire, référent de tous les chefs d'établissement auprès du recteur, des instructions d'extrême vigilance. J'ai demandé en particulier que nous soient envoyés tous les ouvrages en question et que les équipes éducatives restent en alerte.

Hélène DELMOTTE

Plusieurs questions portent sur les équipes enseignantes. Comment l'Éducation Nationale réagit-elle face aux enseignants membres de mouvements à caractère sectaire ? Que faire lorsqu'un membre de l'équipe éducative d'un collège fait du prosélytisme à quelques kilomètres de l'établissement ? Quelles sont les marges de manœuvre de l'Éducation Nationale ?

Roland DEBBASCH

Les marges de manœuvre de l'Éducation nationale sont à la fois importantes et limitées au cadre qui est le sien. Elles sont importantes au sens où à nos yeux, aucun enseignant ne doit afficher une telle appartenance. Si un enseignant est membre d'un mouvement et que cela ne se constate d'aucune manière dans son comportement d'éducateur et dans ses enseignements, l'Éducation nationale n'a pas à en connaître. Dès lors, en revanche, que le phénomène se révèle dans le cadre de l'enseignement dispensé ou de l'action éducative, un dispositif de signalement et de réaction est mis en œuvre. Des sanctions disciplinaires peuvent intervenir en cas d'abus. Nous avons besoin d'un travail commun interministériel entre l'Éducation nationale, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, avec le concours de la Miviludes, afin d'éviter les dérives sectaires impactant la communauté éducative.

Georges FENECH

Merci monsieur le Recteur pour vos prises de position. Les esprits évoluent et vous avez apporté des réponses particulièrement satisfaisantes pour l'action que nous menons.

Nous ne savons pas ce qu'est une secte puisqu'il n'en existe aucune définition juridique. De plus, l'appartenance à un mouvement à caractère sectaire n'est pas interdite. Si les enseignants devaient obéir à une instruction de non-appartenance à une secte, vous tomberiez sous le coup de la loi de discrimination. Prenons garde de ne pas mettre en place de système inquisitoire ; nous ne nous intéressons pas, en effet, aux éventuelles appartenances sectaires des enseignants mais à la manière dont ils dispensent leurs enseignements.

C'est ainsi que le travail qu'effectue la Miviludes est extrêmement périlleux au sens où nous nous demandons sans cesse si nous n'allons pas trop loin. Seul le respect de la loi, l'absence de troubles à l'ordre public et à la santé publique doivent nous guider. Il est évident que le problème est encore plus crucial en matière d'éducation car nous avons la charge et la responsabilité d'enfants.

Roland DEBBASCH

Nous sommes bien d'accord, Monsieur le Président. Un enseignant ne doit pas utiliser sa position pour faire du prosélytisme et manifester son appartenance à un mouvement dans le cadre de ses enseignements. Et, par ailleurs, la liberté d'opinion et de croyance est entière. Je n'ai, bien sûr, aucune compétence, ni à titre personnel, ni du point de vue de ma responsabilité bien-sûr éducative, pour définir ce qu'est une secte et je ne saurais donc interdire à un enseignant d'appartenir à tel ou tel mouvement. J'ai, en revanche, la responsabilité de veiller à ce que le comportement d'un enseignant ne révèle pas, d'une manière ou d'une autre, son appartenance à un mouvement à caractère sectaire que ce soit dans son enseignement ou dans son comportement vis-à-vis des élèves qui lui sont confiés. Les choses peuvent dériver très vite et ce n'est effectivement pas ce que l'on attend de l'éducation nationale.

Hélène DELMOTTE

D'autres questions concernent les contrôles pédagogiques effectués au sein des familles et des établissements hors contrat. A quel rythme ces contrôles pédagogiques ont-ils lieu ? En cas de départ de ces structures hors de l'académie, un système de suivi de l'information est-il prévu pour signaler la situation éventuelle de dérives sectaires ? Un témoignage à ce sujet nous est parvenu : il relate comment une famille a quitté le département juste avant la date d'inspection à domicile de l'Education Nationale. L'Education Nationale dispose-t-elle d'un moyen pour visualiser ces familles lors de leur arrivée dans une autre région ?

Roland DEBBASCH

Il ne faut pas en effet que la vigilance mise en place soit déjouée par des comportements dilatoires ou par des stratégies de dissimulation et de fuite. Dans l'académie de Lyon, nous faisons en sorte d'effectuer sur deux années au moins un contrôle de l'instruction à domicile dans chaque famille. Certaines familles sont cependant contrôlées tous les ans, voire davantage et comme je l'ai indiqué dans mon intervention, nous avons progressé dans les outils de contrôle.

En outre, le dispositif de suivi d'un département à un autre ou d'une académie à une autre est effectivement nécessaire. A plusieurs reprises, la cellule nationale de suivi a appelé notre attention, sur la nécessité d'assurer ce suivi. Sous l'autorité du Ministre et du Recteur, il revient aux inspecteurs d'académie de communiquer à leurs collègues des autres départements les quelques situations particulières dont ils ont connaissance.

Hélène DELMOTTE

Merci beaucoup.

Le décret qui autorise à nouveau l'enseignement privé à délivrer ses propres diplômes sans aucun contrôle de l'Education Nationale n'est-il pas de nature à entraîner le développement des pratiques sectaires ?

Roland DEBBASCH

De quel décret parlez-vous ? Je le redis, notre contrôle porte sur tous les établissements, enseignements et diplômes relevant de l'Education nationale, à savoir sur les écoles primaires, les collèges et les lycées publics, les établissements privés sous contrat, privés hors contrat et sur l'instruction à domicile.

Philippe VUILQUE

Cette question porte plus particulièrement sur les diplômes médicaux et paramédicaux puisqu'un certain nombre d'officines proposent à des étudiants des formations à des pratiques médicales qui peuvent poser problème. L'établissement délivre un diplôme qui n'est parfois pas du tout reconnu. Nous constatons à ce jour une augmentation du nombre d'offres de formation aux intitulés problématiques.

Patrick ROMESTAING

Un certain nombre d'enseignements sous un fléchage qui n'est pas homologué sont aujourd'hui dispensés sur le territoire. Néanmoins, de nombreux jeunes s'y intéressent. Les diplômes obtenus n'ont souvent aucune valeur sur le territoire national.

Je voudrais par ailleurs attirer votre attention sur l'ostéopathie. Ce titre a été créé par une loi de 2002 : il donne lieu à une possibilité d'exercer sur le territoire national à travers des écoles, de plus en plus nombreuses (avec une commission nationale d'agrément du ministère de la Santé). Le nombre de professionnels ostéopathes en France est très conséquent. Cela attire de nombreux patients et entraîne des dérives qui, si elles ne sont pas sectaires, correspondent à des pratiques qui ne sont pas autorisées à ces professionnels tels que des touchers pelviens ou des manipulations chez les nourrissons. Il faut donc être extrêmement attentif quant à ce qui est réalisé en France avec des diplômes qui n'en sont pas ou des formations qui ne donnent pas le droit de faire n'importe quoi.



Crédit photographique : Rectorat de Lyon

Marie MOREL

Chargée de la Sous-Direction
«politiques de formation et du contrôle»
Délégation générale à l'emploi et à la
formation professionnelle

Risque sectaires et formation professionnelle : La politique de contrôle des organismes de formation professionnelle face au risque de dérives sectaires

Pour introduire cette présentation, le souhaite présenter les caractéristiques et les spécificités du système français de la formation professionnelle qui sont à prendre en compte.

Tout d'abord il s'agit d'un marché de 27 milliards d'euros, soit 1,5 % du PIB. Depuis 1970, au niveau national, les partenaires sociaux négocient des accords interprofessionnels portant réforme de la formation professionnelle continue, dont les dispositions sont reprises par le législateur sous la forme d'un balancier « accord-loi », constituant le fondement du droit de la formation professionnelle.

Quelles sont les spécificités du marché de la formation ?

- Ce marché de la formation est éclaté : plus de 62 000 organismes de formation ont établi une déclaration en 2007, 50 321 ont renseigné un bilan pédagogique et financier (BPF) dont 8 036 ont renseigné un BPF néant,
- Plus de 42 285 organismes ont effectivement réalisé des formations en 2007 pour un chiffre d'affaires de 10,5 milliards dont 687,4 millions avec des particuliers soit 6,5% du total de ce chiffre d'affaires,
- Parallèlement, il convient de retenir que 13 700 organismes couvrent 62% du marché soit 10 millions de stagiaires,
- Un tiers des organismes sont des formateurs individuels représentant 4% du marché.

Environ 4 255 organismes en 2007 déclarent dispenser des « formations comportementales » pour 800 000 stagiaires et 65,7 milliards d'heures-stagiaires, soit 1 organisme sur 10, quasiment autant que les formations à la sécurité qui concernent

3800 organismes.

Or, dans un certain nombre de cas, ces actions sont sans lien direct avec l'acquisition de véritables compétences professionnelles et/ou avec l'accès ou le maintien d'une qualification professionnelle reconnue.

L'activité des services régionaux de contrôle ne se limite pas aux organismes de formation.

L'activité des services régionaux de contrôle est aujourd'hui orientée autour du contrôle FSE (fonds social européen), représentant la moitié de l'activité des services, auquel s'ajoute le contrôle des 97 organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et des 138 organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA).

Il y a en France 150 agents dédiés aux actions de contrôle de la formation professionnelle.

Ce marché de la formation professionnelle est soumis à déclaration préalable.

L'activité de l'organisme comme prestataire de formation lui fonde le droit à obtenir des financements des actions par le biais de l'obligation légale de participation des entreprises ayant valeur d'imposition. Les organismes sont donc soumis à une déclaration préalable.

Il est donc normal que l'État s'assure que les prestations fournies correspondent bien à l'objet pour lequel elles sont prévues.

Quel est le rôle des services dans ce cadre (L.6361-1 à 3 du code du travail) ?

- vérifier que les prestations justifiant la déclaration sont bien des prestations de formation professionnelle telle que prévue par la législation c'est-à-dire au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail les détaillant,
- supprimer les organismes dès lors qu'il n'y a eu aucune activité de formation au cours des deux dernières années,
- contrôler le cas échéant les moyens financiers, techniques et pédagogiques (à l'exception des qualités pédagogiques) mises en œuvre pour la formation professionnelle, qu'il s'agisse des dispensateurs de formation, des sous-traitants, des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), des organismes chargés de réaliser des bilans de compétences...

L'objectif est d'identifier les actions qui ne sont pas « formatrices » par nature, de repérer les pratiques qualifiées de « charlatanesques »*, voire les dérives sectaires.

Dans ce cadre, la vigilance des services est systématique depuis 2000.

Ces caractéristiques et spécificités du système français de formation professionnelle doivent être prises en compte dans l'élaboration de la stratégie de contrôle par les services

- On ne peut pas mettre un agent derrière chaque organisme étant sur un champ présumé à risque. Il y a 150 agents pour 44000 ou 48000 organismes. Du fait du nombre d'organismes et des effectifs, les contrôles ne peuvent être effectués que sur la base de ciblage.

* Définition : qui tient du charlatan, de la personne qui sait exploiter la crédulité des gens pour s'imposer quelque part ou vanter ses produits, sa science - personne qui vendait autrefois des drogues sur la place publique.

- Ces ciblage se font sur la base d'un certain nombre de critères dont le cumul permet d'identifier les situations à risques.

Depuis quelques années, on constate une montée en puissance des formations dites comportementales, déclarées aujourd'hui par près d'1 organisme sur 10.

Si la grande majorité de ces formations a bien pour objet *l'acquisition de compétences comportementales ou de savoir-être professionnels, ou de connaissances en matière de psychologie ou de comportement, pour exercer une fonction ou occuper un poste de travail précis*, un certain nombre n'entre toutefois pas dans le champ de la formation professionnelle continue et ne peuvent donc être financées comme telles. Ainsi, la circulaire DGEFP du 14 novembre 2006 précise que « *sont exclues du champ de la formation professionnelle continue et ne peuvent être financées comme telles les actions comportementales destinées à des publics indifférenciés ou hétérogènes, et donc sans relation avec un poste ou une fonction, des actions qui relèvent de l'organisation générale (d'un service ou d'une entreprise), sans référence précise au poste de travail et aux compétences à acquérir* ».

La cible est donc large : 4400 organismes sans compter les fausses déclarations ou les omissions.

Comment la rendre opérante et l'affiner davantage ?

Certains critères doivent être pris en compte dans les documents fournis aux services de contrôle dans le cadre de la déclaration :

- la nature du domaine de la formation : il sera jugé à risques dès lors qu'il concerne les médecines alternatives, le développement des capacités comportementales et relationnelles...
- les autres activités déclarées par la structure : psychothérapie, recherche spirituelle, pratiques de médecines alternatives
- L'objectif de la formation davantage orientée vers la sphère privée ou personnelle : feront l'objet d'une attention particulière les processus de changement de l'individu, la connaissance et l'estime de soi, la communication harmonieuse, la relation à l'autre
- la terminologie employée
- les modalités de mise en œuvre des actions : pendant le temps de travail ou le week-end, en stage résidentiel, etc... : l'organisation de la formation vise-t-elle à garantir le caractère confidentiel des échanges ?
- l'absence de validation reconnue et visant l'apprentissage alors même que les durées de formation sont longues et se rapportent à l'apprentissage d'un nouveau métier,
- les caractéristiques du public composé essentiellement de particuliers.

Dans ce cas, la déclaration fait l'objet d'un contrôle approfondi afin d'étudier le caractère professionnel de la démarche, notamment par rapport au projet de l'individu, l'intention des cocontractants dans la mise en œuvre et le suivi de cette action.

Afin de préciser devant vous quelle est l'implication de nos services dans le domaine qui nous intéresse, je souhaite vous décrire l'exemple du service régional de contrôle de la formation professionnelle de Rhône-Alpes. La stratégie de contrôle du SRC, ciblant les organismes à contrôler par le croisement d'actions destinées à des particuliers et les actions comportementales est très pertinente dans la méthodologie de contrôle des dérives sectaires.

Cette action, en ciblant sur des organismes à risques, permet d'obtenir des résultats significatifs puisqu'en l'espèce, 35% des décisions d'enregistrement ont été annulées pour des structures où les prestations délivrées ne pouvaient être considérées comme entrant dans le champ de la formation professionnelle continue. Cette action cible de façon intelligente et pragmatique les situations à risques et en tire les conséquences dès lors que le contrôle fait apparaître des situations incompatibles avec la législation.

Au-delà de cet exemple, l'évolution d'un certain nombre de paramètres peut faciliter l'action des services à court et moyen terme

Le Ministre a déclaré devant le Parlement lors des débats relatifs à la loi sur la formation professionnelle que la lutte contre les dérives sectaires dans la formation professionnelle sera l'enjeu principal des missions de contrôle en 2010.

Certaines des dispositions de la loi sur l'orientation et la formation professionnelle sont de nature à faciliter l'action des services en matière de contrôle des organismes de formation et donc de lutte contre les dérives sectaires, parmi lesquelles :

- la clarification des procédures :

- l'article 49 de la loi substitue à un mode déclaratif un régime de décision administrative
- l'annulation de l'enregistrement d'une déclaration est dorénavant encadrée avec une mise en demeure préalable dont le délai est fixé par décret,

- une plus grande visibilité du marché :

- la caducité intervient dorénavant dès la fin de la 1ère année (et non de la 2ème comme aujourd'hui)
- la liste des organismes de formation sera rendue publique dans un souci de transparence.

- le renforcement potentiel des effectifs de contrôle

la possibilité pour les agents du contrôle de se faire assister par des personnels de catégorie A préalablement formés.

- L'article 50 de la loi interdit l'exercice d'une fonction de prestataire de formation à toutes personnes condamnées pour crimes contre l'espèce humaine, trafic illicite de stupéfiants, provocation au suicide, abus de faiblesse ou de vulnérabilité, escroquerie, usurpation de titre, exercice illégal de la profession de médecin ou de pharmacien, soit toutes les formes de délits liés aux dérives sectaires.

- Pour être efficace, il faut actionner plusieurs leviers simultanément.

La loi prévoit la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec les organismes paritaires collecteurs agréés. Il leur appartient d'être vigilants et de participer au travail de prévention envers les entreprises, mais aussi à la mise en place de système de régulation (à l'instar de ce que fait UNIFAF qui a mis en place un comité d'éthique chargé de surveiller cette problématique).

En conclusion, j'insisterai sur l'existence de paramètres rendant difficiles l'action des services. Cette difficulté tient à la fois des caractéristiques des prestations et de la grande capacité d'adaptation des organismes porteurs de risque sectaire.

Mais l'évolution du système par certaines dispositions de la loi sur la formation professionnelle offre des opportunités que les services devront prendre en compte dans l'élaboration de leur plan d'action en 2010 et qui devraient se traduire par des actions de plus grande ampleur.



Crédit photographique : Rectorat de Lyon

Farida BOUDAUD

*Conseillère régionale déléguée à l'apprentissage,
représentant le Président de la région Rhône-Alpes*

Les compétences du conseil régional face au risque de dérives sectaires

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais avant toute chose remercier Monsieur le président de la Miviludes, Monsieur Georges Fenech, qui a pris l'initiative d'organiser ce colloque national dans notre région, et bien entendu Monsieur le maire de Lyon Gérard Collomb qui nous fait le plaisir de l'accueillir à l'hôtel de ville de Lyon.

Je voudrais également remercier Monsieur Henri-Pierre Debord, cheville ouvrière de ce colloque, pour la disponibilité et le professionnalisme dont il a su faire preuve pour permettre à la Région Rhône-Alpes de participer à cette journée dans les meilleures conditions.

Il me semble en effet qu'une collectivité comme la région, de par les compétences qui sont les siennes, a toute sa place à cette table ronde consacrée au risque sectaire dans la formation professionnelle.

Chacun le sait, le champ de la formation est particulièrement sensible au phénomène sectaire et à certaines de ces dérives.

La formation professionnelle représente un terreau fertile pour les mouvements sectaires qui sont à la recherche constante de nouvelles ressources et de nouveaux adeptes.

Au niveau national, le marché de la formation professionnelle est un marché juteux, qui génère des flux financiers considérables. Les rapports qui ont récemment été produits sur le sujet évoquent ainsi la somme – colossale – de 26 milliards d'euros.

Au-delà de la manne financière qu'il représente, le champ de la formation professionnelle est aussi un terrain de chasse idéal pour des organisations prosélytes. Cette réalité s'est renforcée avec la montée en puissance des formations dites comportementales, psychologiques, ou le coaching, qui favorisent par leur nature et leur objet les risques de dérives liées à la sujétion ou à l'emprise mentale des individus.

On assiste depuis ces dernières années à une véritable prolifération des organisations porteuses de risque sectaire dans le champ de la formation professionnelle. La Miviludes estime ainsi à plusieurs centaines le nombre de structures de ce type intervenant dans le secteur de la formation professionnelle. Le phénomène concernerait aujourd'hui 500 000 Français, directement ou indirectement. La part des dépenses de formation pro-

fessionnelles qui seraient détournées au profit de mouvements sectaires est estimée à 10%.

En tant qu'acteur de premier plan de la formation professionnelle en France, les régions ont donc bien entendu toute leur place dans cette réflexion.

Elles sont aujourd'hui le deuxième acheteur de formation en France. Les budgets qu'elles y consacrent sont parmi les plus importants –plus de 400 M€ par an pour la région Rhône-Alpes– et les publics visés prioritairement, les jeunes et les demandeurs d'emploi, sont particulièrement sensibles.

L'enjeu est donc fort, et le risque réel puisque 90% des régions déclarent avoir été confrontées à des risques sérieux de charlatanisme, ou de dérives sectaires.

Dans un tel contexte, la prévention de ce risque recouvre un enjeu politique et moral pour notre collectivité, sauf à accepter le dévoiement des objectifs de la formation professionnelle, et par voie de conséquence celui des fonds publics. La formation professionnelle a vocation à contribuer, entre autres objectifs, à la promotion sociale et professionnelle de l'individu, à faciliter son émancipation : ces finalités sont fondamentalement incompatibles avec toute notion d'aliénation, de sujétion ou de manipulation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs dispositifs de formation, les régions doivent donc être vigilantes, et elles doivent pouvoir mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour s'assurer que les programmes de formation qu'elles financent ne se sont pas détournés de leur finalité.

Ce d'autant plus qu'à côté des dispositifs de formations qualifiantes ou diplômantes dont les objectifs de professionnalisation sont clairement identifiés, les régions sont également amenées à mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de formation pré-qualifiante pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Ce dernier type de formation est intrinsèquement plus sensible au risque de dérive sectaire

- parce qu'il s'adresse à des personnes très éloignées de l'emploi, c'est-à-dire souvent des personnes fragilisées socialement.
- parce qu'il peut porter sur des dimensions comportementales et/ou psychologiques, que ce soit dans le cadre d'une redynamisation de parcours, ou d'un travail sur les freins personnels à l'emploi.

Les modes de gestion de ces dispositifs spécifiques, soit dans le cadre du code des marchés publics pour notre programme régional d'« Action Orientation Formation », soit par subvention pour notre programme d'actions territorialisées d'initiative locale, permettent d'introduire un certain nombre de garde-fous dans les procédures d'achat de formation.

Dans le premier cas, les règles des marchés publics instaurent une concurrence entre les candidats qui doit bénéficier à l'organisme proposant la prestation de meilleure qualité.

Cette procédure permet également de mobiliser des outils pour évaluer la bonne exécution de la prestation achetée au regard d'un cahier des charges, que ce soit sur le contenu des formations ou sur la réalisation de ses objectifs.

En Rhône-Alpes, notre procédure d'appel d'offre conduit à privilégier les groupements solidaires de plusieurs organismes, ce qui favorise l'instauration d'un contrôle mutuel de la qualité des prestations fournies par chacun des partenaires. Nous exigeons par ailleurs la mise en place d'un suivi individualisé des stagiaires par leurs prescripteurs,

avec la réalisation de bilans intermédiaires et de bilans finaux.

Dans le cas des dispositifs gérés par subvention, une plus grande liberté est laissée aux territoires et aux partenaires locaux dans la définition des programmes et dans le choix des prestataires. Pour autant ces choix reposent sur une procédure collective qui implique tous les acteurs locaux concernés, élus, partenaires sociaux, représentants des services de l'État, et sur un cadrage précis dont les services administratifs de la région contrôlent le respect.

Dans le cadre de nos politiques, nous disposons donc d'un certain nombre d'outils pour veiller au respect des contenus et des objectifs des formations, tant au niveau des services d'instruction que des services de contrôle.

Mais, on le voit bien, ces instruments s'inscrivent dans le cadre d'un contrôle global de la qualité des formations et des prestataires, et ne permettent pas d'envisager une approche spécifique du risque sectaire proprement dit. Celle-ci ne porte que sur le contenu des prestations, elle est indifférenciée quelle que soit la nature de l'organisme.

Cette approche, et peut-être cet écueil, n'est pas propre à notre collectivité et au domaine de la formation professionnelle, c'est celle qui prévaut historiquement à l'appréhension du phénomène sectaire en France.

Cette question dépasse largement la sphère de nos responsabilités. Elle touche à la conception même de la laïcité, avec la difficulté de concilier en son sein deux exigences contradictoires garanties par la loi :

- protection de la liberté de conscience d'une part,
- sauvegarde de l'ordre public d'autre part.

Le droit français s'est donc toujours refusé à donner une définition positive des sectes, comme il s'est toujours refusé à donner une définition des religions.

À défaut, la lutte contre les dérives sectaires repose sur la détermination de faits constitutifs d'infractions pénales. La loi réprime ainsi les agissements attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, et ceux qui constituent une menace à l'ordre public, notamment lorsqu'ils sont commis dans le cadre particulier de l'emprise mentale.

Et c'est cette conception qui a prévalu à l'adoption de la loi About-Picard en 2001, qui étend le délit d'abus frauduleux d'état de faiblesse à des situations de sujétion physique ou psychologique.

À ce jour, et à ma connaissance, notre région n'a jamais eu à déplorer ce type de dérive dans le cadre de ses dispositifs de formation. Pour autant, je me garderai bien d'affirmer que les moyens juridiques qui sont à notre disposition apportent des garanties absolues.

En effet, rien ne permet d'écarter a priori un organisme, tant qu'il fournit des prestations conformes, et tant qu'il ne s'est pas rendu coupable d'une infraction au code pénal en la matière. Or ces derniers entrent la plupart du temps sur le marché sous un visage respectable, avec des offres compétitives, donnant toute satisfaction à l'acheteur, ce qui leur permet de percevoir des financements, et de se constituer la carte de visite qui leur permettra de toucher une nouvelle clientèle, avec une offre plus suspecte.

Ce sont les limites propres à tout système répressif : l'interdiction permet de sanctionner un délit, mais elle n'empêche a priori pas qu'il soit commis. Au mieux, la nature des sanctions peut-elle permettre d'éviter son itération.

Clairement, nous disposons de peu de moyens pour combattre ces techniques d'infiltration dans le cadre d'un État de droit.

Un des enjeux majeurs, à certains égards plus complexe à mettre en œuvre, réside donc dans le contrôle de l'offre de formation en amont du marché, et dans le renforcement des outils de prévention et de sensibilisation.

Les déclarations du secrétaire d'État à l'emploi et à la formation professionnelle et les apports du législateur à l'occasion du vote au mois d'octobre de la loi sur l'orientation et la formation professionnelle semblent à cet égard témoigner d'un certain volontarisme.

Tout d'abord, la loi permet désormais d'interdire pour une durée de 5 ans l'exercice d'une activité de formation à toute personne, morale ou physique, condamnée pour abus frauduleux d'une personne en état de faiblesse. Je ne reviendrai pas sur les circonstances qui ont présidé à l'adoption de cette disposition, et qui seraient vraisemblablement passées inaperçues sans la vigilance et l'intervention de la Miviludes.

Certes, cette nouvelle disposition ne permet de revenir que partiellement sur la disparition de notre code pénal de la peine de dissolution. Pour autant, elle était nécessaire, et si j'en crois les engagements pris par le Garde des Sceaux, elle n'exclut pas un retour à la situation antérieure.

Ce texte de loi introduit également de nouvelles dispositions visant à renforcer le régime de la déclaration d'activités des organismes de formation, et les conditions d'enregistrement, de refus ou d'annulation de cette déclaration.

Cette procédure restait encore relativement simple à mettre en œuvre et n'était soumise qu'à un contrôle a posteriori de l'administration. Elle sera désormais soumise à un contrôle préalable du préfet, qui pourra refuser de l'enregistrer.

Enfin cette loi crée un répertoire public des organismes de formation régulièrement déclarés, qui permettra de mieux apprécier la concordance des activités d'un organisme avec les actions relevant de la formation professionnelle. Ce répertoire constituera notamment une base d'informations expurgée des organismes qui ne satisfont pas à leurs obligations de transmission des bilans pédagogiques et financiers.

C'est un premier pas vers une plus grande transparence pour ce secteur qui voit arriver chaque année sur le marché des milliers d'organismes supplémentaires.

Cette procédure permet un premier niveau de filtrage de l'offre, mais elle ne permet pas pour autant de parler de labellisation des organismes de formation.

La question reste posée, avec toutes les précautions qu'il convient d'observer à ce sujet, d'un travail de référencement des organismes identifiés comme étant à risques. Un tel outil permettrait aux régions comme à l'ensemble des acteurs de la formation de disposer de cette base objective qui leur fait aujourd'hui défaut.

Enfin, pour conclure mon propos, je souhaiterais appeler l'attention sur un point de progrès relativement plus simple à mettre en œuvre, en ce qui concerne la sensibilisation des acteurs de la formation. Dans le cadre de ses missions, la Miviludes est amenée à réaliser un travail important d'information et de formation auprès des agents des services de l'État. Il me semble important de réfléchir à la manière dont les services des collectivités locales, en particulier ceux des régions, pourraient être plus étroitement associés à ce type de démarche.

Je vous remercie.

Échanges avec les participants

Hélène DELMOTTE (Modératrice)

La première question s'adresse à Madame Morel : croisez-vous les contrôles « formation professionnelle et dérives sectaires » avec les conditions d'exonération de TVA pour l'organisme de formation généraliste afin d'isoler les officines commerciales liées aux sectes ?

Marie MOREL

En réponse à Monsieur le Député, j'aimerais d'abord préciser que même en l'absence de décision administrative, les services exercent depuis 2000 une vigilance toute particulière. Ils sont ainsi amenés à ne pas attribuer de numéro d'enregistrement à certaines déclarations. Bien évidemment, la nouvelle législation facilitera la prise de décision et la sécurisera sur le plan juridique.

Je reviens sur la question posée. Je ne suis en poste que depuis deux mois. Toutefois, l'exonération de la TVA dans le système de la formation professionnelle est un sujet que nous avons bien identifié et dont on peut s'étonner de l'extrême bizarrerie. Il est évident que dans ce cadre, une partie des déclarations sont captées et correspondent à des officines qui n'ont pas d'activité réelle. Nous nous en tenons aux critères que j'ai présentés, qui sont au nombre d'une dizaine. Il est certain que les conditions d'exonération de TVA créent des tentations.

Hélène DELMOTTE

La prochaine question s'adresse à Madame Boudaoud : est-il envisageable de créer un référent vigilant pour faciliter les relations avec les associations de défense ?

Farida BOUDAUD

Pour ma part, j'y serais favorable. Je ferai remonter cette proposition au Président de notre région.

Hélène DELMOTTE

Plusieurs questions portent sur le chiffre que vous avez évoqué : 10 % des crédits nationaux de la formation professionnelle sont versés à des organisations à caractère sectaire. Pouvez-vous nous en dire davantage sur ce chiffre ?

Farida BOUDAUD

Ce chiffre est issu des différents rapports qui ont été publiés. S'il est difficile de définir précisément quels organismes sont concernés, ces rapports utilisent des faisceaux de critères.

Philippe VUILQUE

Je pense que ce chiffre de 10 % correspond plutôt à un potentiel de dérives sectaires.

Il s'avère qu'un secteur d'activité comme la formation professionnelle présente un potentiel important de dérives dans ce domaine. Il est vrai que nous éprouvons des difficultés à identifier précisément les organisations sectaires. De la même façon, nous avons du mal à déterminer très exactement le nombre de personnes au sein des organisations à caractère sectaire. Il est également très difficile de mesurer ce que représentent ces organisations d'un point de vue financier. En outre, une organisation qui fonctionne bien peut être sujette à entrisme et, du jour au lendemain, basculer dans une dérive sectaire. Il convient donc de faire preuve de prudence concernant les chiffres.

Le paysage de la formation professionnelle est très fluctuant. Le chiffre de 10 % me semble donc beaucoup trop élevé. En revanche, on peut affirmer que près de 10 % de l'offre sur le marché de la formation professionnelle concerne le développement personnel, le coaching, etc., à savoir des pratiques à dérive potentiellement sectaire.

Marie MOREL

J'ajoute que ce chiffre ainsi que celui relatif aux 60 milliards d'heures émanent de notre base de données nationale PACTOL. Cette base de données est construite à partir des informations issues des services régionaux de contrôle.

Madame Boudaoud indiquait que 90 % des régions déclaraient avoir été en contact avec une organisation sectaire. Cette information est issue d'une enquête que nous avons menée auprès des services régionaux de contrôle. Elle démontre que le phénomène sectaire s'inscrit dans un maillage territorial généralisé : on ne peut pas considérer aujourd'hui que des territoires seraient exempts de ce risque.

Hélène DELMOTTE

Monsieur le Député, vous avez évoqué la suppression de la mesure de dissolution de la personne morale en cas d'escroquerie. Quelle est l'origine de cette suppression ?

Philippe VUILQUE

Merci de me poser cette question. Je dois d'abord vous dire que je suis aujourd'hui un député en colère. En effet, ce qui s'est passé n'est pas admissible. Malgré l'enquête interne diligentée par le Président de l'Assemblée Nationale, malgré notre souhait collectif d'aboutir, nous ne savons d'ailleurs toujours pas ce qui s'est passé. Ce point m'inquiète ainsi qu'un certain nombre de mes collègues, parce que ce qui s'est produit hier peut se reproduire. Cette affaire est grave pour tous ceux qui luttent contre les dérives sectaires, mais aussi en termes de fonctionnement général et de procédure d'adoption de la loi.

Régulièrement, l'Assemblée examine des lois de simplification. Au fil du temps, celles-ci se sont transformées en véritables lois modifiant un certain nombre de législations. De plus, il faut bien convenir que nous travaillons dans des conditions déplorables. La semaine dernière, nous avons examiné 150 articles. A titre d'exemple, la dernière législation modifie trente codes, plus de soixante lois et balaye la période de 1793 à nos jours. Les dispositions examinées concernent aussi bien l'urbanisme que les collectivités locales, les groupes d'intérêt public, etc. Lorsque vous légiférez dans ces conditions, vous n'êtes jamais à l'abri soit d'une manipulation, soit d'une énorme bourde législative. C'est précisément ce qui s'est passé.

La suppression de l'article en question empêchait la condamnation d'un organisme à la dissolution. Or dans le cadre de l'affaire de la scientologie, le Parquet souhaitait dans ses conclusions utiliser cet article. Pour tous ceux qui luttaient contre les organisations sectaires, cette suppression a donc constitué une véritable catastrophe.

En effet, l'image du Parlement en a été fortement écornée. Au-delà, même si on ne pouvait pas préjuger de la décision des juges, il n'en reste pas moins que la différence est importante entre une dissolution et une interdiction d'exercer. Nous sommes passés à côté d'une avancée significative.

Je suis donc mécontent de ces événements et j'aimerais connaître leur origine. Or chacun se renvoie la balle. Les administrateurs de l'Assemblée affirment qu'ils ont simplement appliqué les consignes qui leur ont été données. La Chancellerie explique pour sa part qu'elle n'y est pour rien. Qui a pris la plume pour supprimer l'article ? Je ne sais pas si nous obtiendrons un jour une réponse à cette question.

Au-delà d'une éventuelle intention malveillante derrière sa suppression, cet article était aussi utilisé dans une optique de dépenalisation du droit des affaires. Je sais qu'un certain nombre de magistrats me diront que cet article n'était quasiment jamais appliqué. Cependant, même s'il n'est pas appliqué, il vaut mieux que l'article existe plutôt que de le supprimer purement et simplement. Nous nous sommes ainsi privés d'un dispositif qui, pour tous ceux qui luttent contre les organisations sectaires, aurait pu s'avérer particulièrement utile, notamment dans le cas du procès de la scientologie.

Je vous ai exposé les raisons de cette suppression. Je n'en suis pas fier pour autant. Certains sont néanmoins plus responsables que d'autres dans la mesure où ils n'ont pas voté la proposition de loi qui nous était soumise. La méthode employée qui consiste à légiférer en catimini n'est pas acceptable. Je précise que toutes les tendances politiques sont concernées. Je vous fais d'ailleurs une confiance : depuis cette affaire, l'ambiance au sein de la Commission des lois est exécrable. Nous travaillons dans une atmosphère de suspicion généralisée que nous ne parvenons pas à dissiper.

Mes propos ne sont nullement une justification de ma part car je suis coupable au même titre que les autres, par manque d'information et en raison de conditions de travail déplorables. Nous sommes collectivement responsables. Il n'en reste pas moins qu'il faut veiller à ce que cet incident ne se reproduise plus. Malheureusement, j'ai peur que ce type d'incident se reproduise pour d'autres sujets. En effet, à force de légiférer dans la précipitation ou dans l'urgence, à force de déclarer un texte conforme après passage au Sénat pour éviter toute nouvelle discussion, nous ne sommes pas à l'abri d'erreurs.

La suppression de l'article aboutit au renoncement à un dispositif qui aurait été très utile dans la lutte contre les dérives sectaires. A cet égard, je vous rappelle que la dissolution entraîne une atteinte au patrimoine. Pour une organisation comme la scientologie, les conséquences sont loin d'être neutres. Si elle avait été condamnée à la dissolution, elle aurait éprouvé beaucoup de difficultés à s'en remettre, même si ses capacités de rebond et ses moyens financiers sont loin d'être négligeables.

Hélène DELMOTTE

Merci Monsieur le Député. Une autre question s'adresse à vous : le contrôle fiscal est-il efficace en matière de financements occultes ? Des résultats concrets ont-ils été obtenus dans ce domaine ?

Philippe VUILQUE

En général, l'administration fiscale fait le nécessaire. Cependant, nous nous heurtons à un sujet récurrent, qui n'est toujours pas réglé à ma connaissance. Je veux parler des Témoins de Jéhovah. Ceux-ci doivent à l'État 53 millions d'euros. Or cette dette fiscale n'a jamais été acquittée, même si les Témoins de Jéhovah en ont payé une toute petite partie. Systématiquement, lorsque mon collègue Jean-Pierre Brard ou moi-même posons des questions écrites sur le sujet, nous obtenons toujours la même réponse de la part du ministère du Budget. Je note que lorsqu'un particulier ou une entreprise est dans le collimateur de l'administration fiscale, cette dernière n'a pas les mêmes égards.

On peut légitimement se demander ce qui pousse le Fisc à un tel laxisme à l'égard d'organisations qui ont une dette fiscale. Un jugement a été prononcé et cette dette devrait être payée.

Cela étant, je ne voudrais pas que l'on tombe dans la caricature. Globalement, l'Etat fait son travail s'agissant du recouvrement des dettes fiscales après condamnation. Nous avons simplement cette difficulté que j'ai évoquée et qui, à ma connaissance, n'est toujours pas résolue.

Hélène DELMOTTE

Monsieur le Président, plusieurs questions concernent le travail et les perspectives d'action de la Miviludes. Où en la réflexion sur la définition d'une secte ? Cette voie a-t-elle été définitivement abandonnée ? Une autre question porte sur la liste des groupes affiliés à des dérives sectaires. Une telle liste est-elle aujourd'hui disponible et mise à jour ?

Georges FENECH

L'exercice de définition d'une secte n'est pas d'actualité. D'ailleurs, je pense qu'une telle démarche ne serait pas opportune. Nous savons ce qu'est une secte et il n'est nul besoin d'une définition juridique, qui serait beaucoup trop périlleuse en regard des conventions et des instances internationales. Il faut s'en tenir à la notion de dérive sectaire, qui certes n'a pas non plus de définition juridique, mais qui obéit à des critères d'identification. Ces derniers ont été élaborés depuis une douzaine d'années, grâce au travail accompli par le Parlement, les services de police, les renseignements généraux et la Miviludes. Ces critères objectifs sont la rupture familiale, la rupture professionnelle, les exigences financières exorbitantes, les démêlés judiciaires, le discours antisocial, etc. En croisant ces critères, on peut considérer qu'il existe une dérive sectaire. C'est à ce moment-là que la Mission Interministérielle ouvre un dossier. Pour cela, elle doit avoir rassemblé des éléments relatifs à une organisation, à une pratique ou à un mouvement qui pose problème. Nous avons décidé de référencer ces dossiers et de constituer ainsi ce que nous appelons « un référentiel ». Cette démarche a mis le feu aux poudres chez les organisations que nous surveillons. Elles nous ont accusé de retomber, selon elles, dans les mêmes errements que ceux de la commission d'enquête parlementaire de 1996, laquelle avait listé 172 mouvements sans valeur normative et qui stigmatisait des groupes sans que ceux-ci puissent se défendre.

Pour mémoire, je rappelle qu'une commission d'enquête parlementaire bénéficie d'une immunité. J'affirme donc et je répète que la Miviludes ne dispose pas d'une liste des sectes. Il n'est pas dans notre rôle de décrire le paysage sectaire en France. D'ailleurs, cette démarche n'aurait qu'une valeur instantanée, puisque ces mouvements sont très diffus et changent constamment. Nous ne dressons donc pas de liste ; nous nous efforçons simplement de référencer nos dossiers. Nous pouvons ainsi répondre de manière plus précise aux demandes, qu'elles proviennent d'un ministère, d'un élu ou d'une association. De plus, nous sommes à même de travailler de façon plus cohérente et plus rationnelle. Nous mettons sur pied un logiciel qui permettra le référencement des dossiers. Ces derniers pourront à terme être consultés au siège de la Mission. Mais pour l'instant, nous n'en sommes encore qu'à la phase de préparation et d'élaboration.

Philippe VUILQUE

Je suis entièrement d'accord avec Georges Fenech concernant la question d'une liste des sectes. En revanche, nous sommes quelques parlementaires à nous interroger sur la définition juridique de la dérive sectaire. L'Etat belge dispose d'une loi – celle du 2 juin 1998 – qui définit les organisations sectaires nuisibles. Je vous donne lecture

de cette définition, qui n'est pas inintéressante : « *Tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui dans son organisation ou sa pratique se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société, ou porte atteinte à la dignité humaine. (...) Le caractère nuisible d'un groupement sectaire est examiné sur la base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances, et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique.* » La France dispose d'une définition équivalente en termes de jurisprudence. Pour autant, la Belgique se distingue dans la mesure où elle a fait l'effort de définir juridiquement l'organisation sectaire. Il est vrai qu'il est compliqué de définir juridiquement la notion de secte. Mais il n'en reste pas moins qu'en Belgique cet effort a été accompli et que cette définition est un support juridique non négligeable pour les magistrats en charge d'affaires de dérive sectaire. Il faudrait comparer l'efficacité de la loi belge et celle du faisceau de preuves français permettant au magistrat de qualifier éventuellement une dérive sectaire, pour juger de l'utilité ou non de mettre en place une définition juridique en France.

La France dispose d'une boîte à outils assez complète, grâce à l'amélioration de ses différentes législations. La Belgique et la France sont les deux pays européens à la pointe du combat contre les organisations sectaires. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard. Je pense en effet que ces deux pays développent une approche laïque que n'ont pas d'autres pays. Il est plus difficile de lutter contre les organisations sectaires dans des pays qui ne disposent pas de références laïques. Je pense notamment aux pays anglo-saxons.

Henri de CORDES

Je souhaiterais apporter une précision sur la définition qui a été mentionnée. Cette définition, qui figure dans la loi, n'est en fait que la reprise de la définition qui avait été donnée par la commission d'enquête parlementaire. On retrouve donc dans la loi le champ d'application à la fois du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles mais aussi la loi organique des services de renseignement. Je m'efforce systématiquement de rappeler qu'il s'agit d'une définition criminologique.



Crédit photographique : Jacques Paquier (Gazette Santé - Social) / Courrier des Maires

Henri de CORDES
Président du CIAOSN

En l'occurrence, celle-ci ne crée pas un sujet de droit particulier.

Le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles fait actuellement l'objet d'une procédure. Or en première instance, le juge a précisément reproché au Centre de ne pas avoir indiqué si l'organisation en question était ou non une organisation sectaire nuisible.

Pourtant dès la création du Centre, nous avons considéré que notre travail consistait à procéder à une analyse de risque plutôt qu'à donner un label aux différents groupements. J'ajoute que la loi créant le Centre comporte une interdiction formelle de diffuser de l'information sous forme de liste.

Hélène DELMOTTE

Je vous remercie, Monsieur de Cordes. Vous avez fait la transition entre les sujets de la matinée et de cet après-midi. Je vous propose de continuer nos travaux tout à l'heure, en abordant les sujets de l'emprise mentale, de la formation et de l'information.

De la détection et de la prévention...



Crédit photographique : Rectorat de Lyon

Matinée

De la détection et la prévention...



Crédit photographique : Ministère de la Justice et des Libertés - Dicom - Patrick Sèbe

Après-midi ...à la lutte contre les dérives sectaires

*Après-midi : Comment lutter contre
les dérives sectaires, dispositif actuel
et propositions*



Crédit photographique : Préfecture du Rhône

Michel TOURNAIRE

*Directeur de Cabinet de Jacques GÉRAULT,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Les groupes de travail spécialisés en préfecture

La question des dérives sectaires se situe au cœur des libertés fondamentales, à savoir l'exercice de la liberté de penser, d'exprimer des croyances, et le respect de la liberté individuelle.

Au travers des dispositifs législatifs et réglementaires, il s'agit pour l'État de s'assurer que chacun peut exercer sa liberté de penser, et en toute liberté.

Le rôle des pouvoirs publics consiste à s'assurer dans la mesure du possible qu'il n'existe dans les rapports d'un individu à une organisation, que des relations parfaitement conscientes et consenties, pouvant être à tout moment réversibles.

Tâche redoutable, évoquant une supervision, partielle certes, mais réelle, des activités intimes des individus. Il ne s'agit évidemment pas de « ficher », ni des organisations, ni des citoyens. Il s'agit de faire en sorte, dans la limite, mais avec tout le champ du droit, de faire échec aux abus (« abus de faiblesse », dit la loi About-Picard) en appliquant la loi.

Ce rappel n'a d'autre but que de mettre en évidence la nécessité de la mobilisation de tous les services administratifs de l'État et des collectivités locales, et déjà de donner un aperçu de la direction dans laquelle ils doivent travailler.

Il existe deux obstacles à l'efficacité de la vigilance contre les dérives sectaires :

- une idée trop partagée : « pas de signalement sectaire donc pas de pratique sectaire »
- un comportement trop répandu : l'appropriation et le traitement de l'information par le service « inventeur ».

Face au phénomène des dérives sectaires, la cellule de vigilance s'attache :

- à sensibiliser les administrations et les institutions à la nécessité de la vigilance en matière de dérives sectaires, afin de les amener à mettre en place des procédures

visant à détecter les situations suspectes

- à mettre en œuvre des modalités d'exercice de cette vigilance,
- à faire connaître son action.

Par ailleurs, les liens existant entre les administrations et les institutions représentées au sein de la cellule de vigilance sont entretenus et développés, et des relations nouvelles sont mises en œuvre, faisant appel, sur un sujet qui leur est commun, aux moyens de tous les acteurs concernés.

Quels sont les principes d'organisation du groupe de travail spécialisé dans le Rhône ?

La cellule départementale de vigilance contre les dérives sectaires possède la spécificité, dans le Rhône, d'être pilotée par le Préfet de région malgré la présence d'un préfet délégué à la sécurité et à la défense. Cette organisation permet :

- de ne pas « noyer » la lutte contre les dérives sectaires dans le conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD),
- de privilégier la coordination régionale en la matière,
- in fine, le but est également de mieux associer les associations de lutte contre les sectes, ce qui n'est pas possible dans le strict cadre du CDPD.

Depuis sa mise en place en 2004, la cellule départementale de vigilance s'est réunie en séance plénière environ deux fois par an. Elle s'est également dotée d'un « bureau » dont la composition n'a pas été figée d'emblée, afin de lui permettre de s'adapter à chaque sujet examiné.

Au sein de ce bureau sont réunis un petit nombre de services, ce qui favorise les échanges et « libère » la parole sur des sujets sensibles ou des procédures en cours. Le bureau est chargé d'étudier les mécanismes de la dérive sectaire, qu'il s'agisse de préparer des dossiers ou de travailler sur des signalements, et il rend compte de ses travaux à la cellule départementale.

Une action menée en Rhône-Alpes peut illustrer la coordination régionale confiée au préfet de région : en 2006, la DRDJS avait signalé, suite à une inspection sur le site d'installation d'un séjour de vacances dans le Rhône, qu'une association était susceptible de dérives sectaires.

Un contrôle coordonné de la DRJS, des services vétérinaires et de la gendarmerie mené sur les lieux a révélé des problèmes d'hygiène et de fonctionnement qui ont conduit à faire remplacer le directeur pour insuffisance de diplôme. La visite a par ailleurs permis de constater que le centre de vacances s'apparentait plutôt à une école coranique.

L'association effectue l'année suivante une nouvelle déclaration pour un séjour de vacances dans l'Isère. Des contrôles, coordonnés par la préfecture de région, permettent de confirmer l'esprit communautaire de l'association, mais surtout, et dans le souci des enfants qui lui sont confiés, de vérifier que l'association a tenu compte des observations faites en 2006, et de lui faire savoir qu'une surveillance particulière s'exerce sur elle.

La cellule départementale s'est avant tout attachée à mettre en place une méthodologie. Ses modes d'action sont la sensibilisation, l'exercice de la vigilance et la mise en relation des acteurs.

La cellule départementale compte des représentants des services de l'État, au sens large : le procureur de la République, l'inspection d'académie, le Service départemental d'information générale, le groupement de gendarmerie, la direction départe-

mentale et régionale du travail, celle de la jeunesse et des sports, des affaires sanitaires et sociales, mais également les services fiscaux, et des associations.

Les associations constituent des alliés précieux pour la cellule départementale. Ce sont elles qui font le plus souvent remonter les signalements, provenant de témoignages qu'elles ont reçus de la part des victimes des sectes, ou de la famille et de l'entourage des victimes. Sur la problématique de l'écoute et de l'accueil des victimes, elles assurent l'écoute et l'information des victimes qui sont orientées vers le procureur de la République ou les services de police et de gendarmerie lorsque le risque de dérive sectaire semble avéré. Les associations prennent également en charge l'accompagnement et l'aide aux personnes qui décident de quitter des organismes sectaires.

La cellule départementale travaille en particulier avec l'ADFI (association pour la défense de la famille et de l'individu) et le CISRA (centre information sectes Rhône-Alpes), qui, en plus de leur rôle au sein de la cellule départementale, ont été reçus individuellement à plusieurs reprises. L'objectif étant bien sûr de permettre la meilleure circulation d'informations possible entre ces représentants de la société civile et les services de l'État.

En matière de sensibilisation, la cellule de vigilance se base sur les dispositions réglementaires applicables dans certains domaines de compétence des services de l'État, et susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la vigilance à l'égard des dérives sectaires, comme par exemple :

- le régime fiscal et le contrôle des associations par les services fiscaux,
- le contrôle des écoles hors contrats, de l'instruction à domicile et par correspondance,
- la pratique de la vigilance, qu'il s'agisse de la maltraitance, de l'inceste, mise en œuvre dans ses structures par le conseil général,
- la procédure conjointe DDTEFP - conseil général, relative à l'agrément des prestataires de service d'aide et d'accompagnement à domicile, etc...

L'action de sensibilisation s'est poursuivie par des interventions du correspondant régional de la Miviludes auprès des élèves de l'Institut régional d'administration, des responsables enfance du Conseil général ou au cours de journées de formation : justice, éducation nationale, personnel des DDASS et DRASS...

Dans le domaine de la vigilance, les objectifs sont doubles :

- **d'une part**, faire en sorte que chaque service entretienne la vigilance dans ses actes quotidiens. Pour ce faire, il faut essayer de trouver des « clignotants » dans l'activité normale des services, susceptibles de pointer d'éventuelles dérives sectaires,
- **d'autre part**, obtenir que chaque service sache « passer la main » dès qu'un « clignotant » laisse entrevoir la possibilité d'une activité sectaire, c'est-à-dire partager l'information pour permettre à d'autres de développer leur logique d'action dans leur domaine propre.

Sur le plan de la méthode, les services établissent, pour chaque procédure susceptible de concerner des organismes ou des pratiques de type sectaire, une fiche ciblant les points qui peuvent constituer les « clignotants » révélateurs d'une dérive sectaire. Ces points permettent à l'agent instructeur de pointer des pratiques soulevant un doute, et de déclencher l'ouverture d'une procédure d'examen.

À titre d'illustration, je vais vous présenter les outils de détection des risques sectaires sur la base des informations que le prestataire d'une formation professionnelle a l'obligation de fournir :

- son nom
- son adresse
- la date de la création de l'organisme
- sa forme juridique et les associés
- sa solidité financière
- son activité principale
- les prestations offertes parallèlement à l'activité de formation
- ses labels et certifications
- les entreprises ou institutions de référence pour lesquelles l'organisme a déjà réalisé des prestations
- les moyens humains (personnel d'accueil, secrétariat, nombre de formateurs, qualification et références des formateurs...)
- les moyens matériels
- le coût de la prestation
- le programme de formation
- les prérequis exigés
- les méthodes pédagogiques
- où et quand la formation a-t-elle lieu ?
- impose-t-on des degrés de progression ?
- La formation est-elle validée par un diplôme ? Est-t-il reconnu ?
- quels sont les retours ?

Il apparaît clairement à partir de cet exemple que les moyens de détection des risques sectaires sont spécifiques au domaine d'intervention (les clignotants ne sont pas les mêmes dans le domaine de la protection de l'enfance et dans celui de la formation professionnelle).

Dès lors que le soupçon de dérives sectaires a été formulé à partir de la détection d'un faisceau d'indices et qu'il a été confirmé au sein du service par une enquête plus approfondie, la cellule départementale de vigilance peut être saisie.

Un autre aspect important de notre méthodologie est la mise en relation des acteurs.

Lorsque les procédures sont ciblées et que les grilles de contrôle sont établies, la vigilance peut être activée au niveau des agents instructeurs, dont la démarche sera la suivante :

- exercice de la vigilance sur les points de contrôle définis,
- signalement aux responsables hiérarchiques directs,
- instruction approfondie du dossier,
- saisine de la cellule de vigilance pour permettre une étude élargie, et poursuite de l'enquête par le service dans le cadre des compétences qui lui sont propres,
- mise en œuvre des actions administratives et/ou judiciaires jugées utiles.

La mise en relation des acteurs doit évidemment se trouver au centre de la démarche. Il apparaît en effet essentiel qu'à partir d'un signalement par un service dans son domaine de compétence propre, d'autres services puissent être saisis à leur tour pour être à même d'analyser la situation sous l'angle de leurs logiques d'action. Ainsi l'ensemble des moyens détenus par les services de la cellule de vigilance peuvent-ils être mobilisés dans l'objectif de tenter de faire échec aux comportements sectaires.

Cette démarche se traduit par l'organisation, parallèlement à la cellule de vigilance, de groupes de travail restreints, axés sur des thématiques particulières, et ayant pour objectif premier une remontée efficace des informations et une réelle réactivité.

Si l'un des objectifs de la vigilance à l'égard des dérives sectaires est de saisir la justice en cas de problème avéré, il faut pouvoir établir qu'il y a acte pénalement sanctionnable, et mettre en évidence des faits précis caractéristiques d'une dérive sectaire. Or il apparaît que le phénomène sectaire se dissout dans la qualification pénale, la notion de « secte » n'étant pas définie juridiquement. Le plus souvent, seules les infractions connexes sont examinées au pénal.

La cellule privilégie donc le travail administratif en amont avec pour objectif premier de prévenir les nuisances aux personnes plutôt que de conduire les affaires au pénal.

La réunion de la cellule départementale d'avril 2009 a dressé un état des lieux de la lutte contre les dérives sectaires, lequel note :

- que les trois dernières années ont été très calmes sur le plan des dérives sectaires dans le département du Rhône. Le SDIG constate une atomisation progressive, une perte d'audience des grandes structures et une individualisation des pratiques
- que le principal danger réside dans la multiplication des micro-mouvements millénaristes
- une recrudescence des psychothérapeutes et des organismes proposant des voyages chamaniques
- Le développement des formations dites de « développement personnel »
- que les jeunes en mal-être constituent des cibles. À ce sujet, l'inspection académique indique que le réseau de remontée des signalements fonctionne bien au sein de l'éducation nationale.

En conclusion, j'insisterai sur les points suivants :

Une logique d'action et une méthodologie ont été définies et mises en œuvre, avec la participation active des services de l'État. Les acteurs dans leur ensemble sont, bien sûr, conscients des limites de leur intervention qui sont de natures diverses.

Il s'agit, en premier lieu, de la multiplicité des intervenants et des lieux qui ne permet pas de garantir le repérage rapide d'agissements sectaires. Il s'agit encore des situations où les services de l'État n'ont pas compétence pour intervenir, comme les formations financées par les particuliers eux-mêmes.

Mais constatant que l'activité sectaire relevée est faible et que les pratiques signalées sont souvent aux confins du communautarisme (mais la liberté de penser et d'exprimer des croyances doit être respectée) ou du charlatanisme (la question se pose parfois de savoir si l'on a affaire à une escroquerie plutôt qu'à une dérive sectaire), il faut comprendre l'intérêt de définir, dans les procédures d'instruction que chacun met en œuvre de son côté, des indicateurs (« clignotants ») révélateurs de doutes sur des pratiques sectaires.

Il est clair, en effet, que la lutte contre les dérives sectaires ne peut pleinement s'exercer que si les agents publics ont les moyens d'une veille permanente dans leurs activités quotidiennes.

La vigilance et la lutte contre les dérives sectaires constituent un domaine sensible. À partir des signalements, il importe de s'en tenir à la collecte d'éléments objectifs sans jeter l'anathème sur des personnes ou des organisations.



Crédit photographique : Jacques Paquier (Gazette Santé - Social) / Courrier des Maires

Jean-Olivier VIOUT

Procureur général près la Cour d'appel de Lyon

Dérives sectaires et action publique

Il y a bientôt quatorze ans, le 29 février 1996, notre institution judiciaire était solennellement sensibilisée à l'urgence de la lutte contre le phénomène sectaire à travers une circulaire du ministre de la Justice de l'époque, Monsieur Jacques Toubon. Non qu'elle ignorât précédemment le danger présenté par les dérives sectaires, car l'actualité était là pour le lui rappeler avec le 23 décembre précédent l'immolation dans une forêt du Vercors de 16 adeptes de l'Ordre du Temple Solaire, mais parce que, indépendamment de cette actualité, elle demeurait dans l'expectative de ce que j'appellerais les situations avérées. **Oui, l'institution judiciaire avait conscience du problème, mais elle devait, de par les règles de droit qui sont les nôtres, attendre l'apparition, l'effectivité de cette situation avérée.**

Face à un risque non matériellement concrétisé, notre justice donne bien souvent, il est vrai, l'image négative de l'inaction – non pas parce qu'elle ne veut pas intervenir, mais parce qu'elle estime son intervention juridiquement impossible faute de manifestation du risque. Nous n'en sommes pas encore à l'heure de l'intervention du juge exclusivement fondée sur le principe de précaution. On attend l'occurrence du risque, le début de sa concrétisation – prudence qui, il est vrai, peut entraîner des frilosités, des abstentions de faire. Cela est particulièrement vrai en matière pénale, où la quasi-totalité des infractions pénales n'existe qu'à partir d'un minimum d'occurrences, un minimum d'apparences, d'éléments qui peuvent être concrétisés.

Il faut donc que la justice fasse face à la critique d'attentisme. Je pense que cette critique est excessive. Nous le savons d'autant mieux que depuis une circulaire du 1er décembre 1998 de Madame la ministre de la Justice Elisabeth Guigou a été institué, au sein de chacun de nos parquets généraux, un magistrat référent secte en charge de veiller sur l'ensemble du ressort de sa cour d'appel aux réponses judiciaires données aux plaintes et signalements en la matière.

Que dire à la lumière de près de onze années de fonctionnement des résultats d'un tel observatoire ? Je dirais sans langue de bois que l'on a passé beaucoup de temps et consacré beaucoup d'énergie intellectuelle à tenter de définir la notion de secte, pensant que cette définition était le préalable à toute politique d'action. Slalomant entre nos principes constitutionnels et ceux déclinés par la Déclaration des droits de l'homme (liberté de conscience, liberté de réunion, liberté de culte, liberté d'association), on est entré dans de savants débats téléologiques pour tenter de définir la notion de secte, au point que l'on a même vu des juridictions s'estimer légitimes à qualifier de religion l'activité de tel ou tel groupement auquel étaient imputées des infractions pénales commises au préjudice de ses adeptes. Oui, on a perdu beaucoup de temps à lister des groupes pouvant être classifiés comme sectes à travers la définition de leur objet, alors que celui-ci peut être religieux, philosophique, thérapeutique (dans une vision toute personnelle au groupe de ce qu'est la thérapie de certains maux), hédoniste ou plus prosaïquement cupide (par recherche de l'enrichissement du groupe), sans omettre l'assouvissement non dit de perversions sexuelles. D'où à mon sens la difficulté voire le danger de vouloir définir les sectes à travers le contrôle des idées.

« Il n'y a pas d'emblée de bonnes ou mauvaises divinités, de bonnes ou de mauvaises croyances, d'acceptables ou d'inacceptables façons de vivre », écrivait en 1996 le juge Michel Huyette. Le critère ne peut découler de la seule étrangeté des idées, de leur caractère déroutant pour ceux qui ne s'y réfèrent pas, ou d'un mode de vie auquel la majorité des citoyens n'adhère pas. C'est au niveau du contrôle des pratiques que la justice doit porter son action. C'est à travers la sanction des pratiques répréhensibles que l'on pourra s'attaquer à la secte, considérée comme secte dangereuse, abstraction faite de ses idées, parce qu'elle apparaît comme une structure organisée (quels que soient son objet et son mode de fonctionnement) dont les activités sont génératrices d'actes attentatoires aux libertés individuelles, appréciés en considération de l'âge, du niveau intellectuel et du profil psychologique de celui qui en est la victime. Cette approche est basique, me direz-vous. Je ne sais. Mais cette approche – accordez-le moi – a le mérite de servir à une base d'action.

L'action est de nature différente selon la victime. Si celle-ci est majeure, c'est elle qui va le plus souvent générer l'action, par sa plainte ou pour le moins le dévoilement à un tiers des faits. Si cette victime est mineure, c'est indépendamment d'elle que va s'inscrire l'intervention du judiciaire car il est rarissime que la victime mineure puisse elle-même s'extraire du carcan sectaire. D'où notre premier objectif, qui est le plus urgent : protéger les mineurs contre les dérives sectaires. Dès l'instant où le mineur apparaît en danger, deux acteurs judiciaires peuvent intervenir. Dans un certain nombre de cas, ce sera le juge du divorce. Des décisions sont en effet souvent rendues pour trancher le litige qui oppose deux parents qui se séparent ou se sont séparés et qui se disputent la garde de leur enfant, l'un d'eux argumentant essentiellement sur l'appartenance de l'autre à une secte. Le juge, qui doit prendre en considération exclusive l'intérêt de l'enfant, va devoir rechercher si l'enfant subit ou subirait un danger physique ou psychique auprès du parent qui revendique sa garde tout en étant adepte d'une secte. Le juge recherchera quel sera le mode de vie concret de cet enfant, son mode d'enseignement scolaire, son ouverture et ses relations avec le monde extérieur à la secte : autant de critères qui devront guider la décision du juge.

Car on sait que c'est à partir de l'isolement social de l'enfant, de la déparentalisation de ses parents au profit d'autres membres de la secte, que peut être mis en évidence l'asservissement du mineur, son conditionnement psychique ou physique destiné à faire de lui un futur adepte.

Mais le champ d'intervention du juge du divorce est limité puisqu'il suppose par hypothèse un conflit entre les deux parents sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Ce juge ne peut que statuer sur la garde ou sur le droit de visite. C'est pour cette raison que le juge à l'évidence le plus idoine sera le juge des enfants, à travers l'article 375 qui stipule que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice. Ce juge pourra être saisi à la requête des père et mère (conjointement ou de l'un deux), de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur du mineur, du mineur lui-même et du ministère public. Oui, le ministère public joue un rôle public. Il se doit d'être l'organe de confluence des signalements, de tout indice propre à alerter sur la situation de mise sous influence dans laquelle se trouverait un mineur par le fait d'un groupe qui apparaîtrait exercer sur lui une emprise. C'est le ministère public qui sera le plus légitime à provoquer l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative. Rappelons qu'il dispose même du pouvoir de prescrire des mesures dictées par l'urgence. Je pense notamment au placement du nouveau-né à la garde de l'établissement de santé en cas de nécessité d'une transfusion que les parents refuseraient. Le ministère public a également la possibilité de requérir de tout service de police ou de gendarmerie, de travailleurs sociaux, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, toute mesure d'enquête propre à vérifier le bien-fondé des signalements qu'il reçoit et mettre en évidence les agissements d'une communauté revêtant un caractère sectaire.

C'est donc au niveau de l'intensification de son information et de sa réactivité que doit être recherchée l'optimisation de la réponse judiciaire impulsée par le ministère public. Oui, nous devons intensifier cette information, d'abord au sein de l'institution judiciaire. Tout juge civil – non point seulement le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants – qui à l'occasion d'un litige civil éprouve le sentiment diffus de l'action souterraine d'un groupe susceptible d'influer sur le consentement, la liberté d'agir des parties, se doit d'en aviser le ministère public afin de vérifier la réalité de cette suspicion. Je pense aux litiges sur les droits de visite sollicités par les grands-parents ; je pense aux litiges sur des problèmes d'héritage ou de contestation de legs ou de testament ; je pense à ces nombreuses révélations durant le déroulement d'une procédure d'assistance éducative, etc. L'information en direction du Parquet peut mieux circuler à l'intérieur de l'institution judiciaire. Nous nous y employons.

L'information du Parquet doit aussi être intensifiée en provenance de partenaires extérieurs. Je ne rendrai jamais assez hommage au travail effectué par les cellules départementales qui s'organisent dans de trop rares préfectures au niveau de celle qui existe dans le département du Rhône. Oui, l'information doit être intensifiée en provenance de partenaires extérieurs. Comment va s'effectuer l'alerte ? Quand alerter ? Je pense tout d'abord à l'alerte constituée par le mode d'enseignement scolaire dispensé au mineur. Doit être une réalité la stricte vérification de l'existence et du mode d'enseignement scolaire dont fait l'objet le mineur. C'est par ce biais que se révèle souvent la mise en évidence de l'état de dépendance par la secte. Tout défaut d'assiduité scolaire doit faire l'objet d'une information à destination du Parquet. Toute une action de vérification du mode de vie est par ailleurs intensifiée en direction des enfants objets d'un enseignement à distance, de même les signalements de troubles ou anomalies constatés par la médecine scolaire, peuvent constituer autant de clignotants devant générer l'intervention du Parquet pour vérification. Le Parquet se doit donc d'être un demandeur exigeant d'informations et, en possession de ces informations, faire preuve de réactivité et d'efficacité par l'activation d'un pôle d'enquêteurs spécialisés – oui, nous devons militer pour la spécialisation des enquêteurs, propres à évaluer la consistance du signalement, le poids de la suspicion dans des délais les plus brefs – activation pour permettre aussi l'ouverture rapide d'une procédure d'assistance éducative

qui permettra de soustraire rapidement le mineur de l'influence qu'il subit. Oui, même au prix d'un placement, la mesure d'urgence s'impose.

C'est pour cette raison que les OPJ, indépendamment d'OPJ spécialisés, doivent tous être sensibilisés au niveau de leur formation aux problématiques posées par la mise en évidence des infractions pénales qui concernent le problème qui nous intéresse : privation de soins ou d'aliments à mineur, abus de confiance, escroquerie, non-assistance à personne en danger, incitation du mineur à la débauche, agression sexuelle, exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, et surtout le nouveau délit défini par la loi du 12 juin 2001, ce délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la faiblesse du mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable que définit l'article 223-15.2 de notre Code pénal. D'autant que depuis la loi du 9 mars 2004 entrée en application le 31 décembre 2005, la responsabilité pénale des personnes morales a été généralisée. Je ne ferai pas de digression supplémentaire sur la déclinaison de cette loi et sur ce que j'en pense. Nous avons eu l'occasion d'échanger sur ce point durant le repas.

C'est par la mise en évidence d'infractions pénales reconnues par le juge pénal que le Parquet pourra, en un second lieu, user de l'arme civile que représente la dissolution judiciaire prévue et organisée par la loi du 12 juin 2001, qui permet au tribunal de grande instance de prononcer la dissolution de toute personne morale, quels que soient sa forme juridique ou son objet, dès lors qu'elle poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique et physique des personnes qui participent à ces activités.

Il n'est pas de meilleur moyen de preuve que l'existence d'infractions pénales spécifiques poursuivies et sanctionnées lorsque l'on présente une telle requête à une juridiction civile. D'où le rôle à mon avis moteur du ministère public dans cette partition que doit jouer l'institution judiciaire. C'est ainsi que le référent secte du Parquet général, je dirais même nos parquets généraux dans leur globalité, doivent assumer pleinement les responsabilités qui sont les leurs. Responsabilités qui sont les leurs pour faire remonter aux responsables chargés de la mission de lutte contre les dérives sectaires, créée au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces, les informations recueillies à son niveau, pour croiser ces informations avec celles que peut lui fournir la Miviludes qui en 2002 a succédé à la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, elle-même héritière de l'Observatoire interministériel sur les sectes. Parlant de la Miviludes, son actuel Président ne saurait sur ce point être suspect d'une insuffisante implication dans la problématique des sectes. Georges Fenech a fait suffisamment démonstration de son implication, notamment dans ses activités de juge d'instruction à Lyon en charge de l'église de scientologie.

Oui, il faut que le Parquet général assure l'échange d'informations également au sein des parquets de son ressort et au sein de l'interrégion. Nous sommes dans une région (Rhône-Alpes) en avance dans ce domaine. Ce n'est pas un hasard si Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble est présente aujourd'hui. Nous savons que les problèmes de délinquance et les problèmes de lutte contre des phénomènes spécifiques de délinquance ne s'arrêtent pas aux frontières d'une cour d'appel. Nous devons embrasser des problèmes aussi généraux au niveau interrégional. C'est à nous d'assurer la circulation, la confluence des informations, en liaison avec les instances administratives. Je pense aux services appelés autrefois « Renseignements Généraux », aux inspections académiques, aux DDASS. Il faut que les informations remontent. Je pense également aux liaisons indispensables avec les associations, que ce soient l'UNADFI ou le CCMM. Tout cela participe de cette indispensable action concertée, basée sur la coordination des actions préalables à la mise en place dans le temps d'une action d'éradication des dérives sectaires.

Le rôle des magistrats du ministère public dans la lutte contre les dérives sectaires dépasse de loin le simple et classique exercice de l'action publique au sens où on l'entend d'ordinaire. Il les conduit à être de véritables managers de l'activation des diverses réponses que peut donner l'institution judiciaire : réponses répressives de droit commun lorsque les éléments constitutifs d'une action pénale sont rassemblés (même s'il faut parfois beaucoup d'opiniâtreté), réponses en forme de protection sociale à travers la mesure d'assistance éducative sollicitée d'un juge des enfants pour un mineur ou mesure de protection d'un majeur sollicitée d'un juge des tutelles. L'institution judiciaire se doit d'être une partie agissante au sein des dispositifs étatiques mis en place pour faire face aux dérives sectaires. Je peux vous assurer très humblement qu'elle en a la profonde volonté, mais qu'elle a aussi la conviction que seule elle ne peut être efficace. Il faut que s'organisent avec elle de véritables synergies, de véritables partenariats avec les autres administrations de l'Etat concernées (Santé publique, Education nationale notamment), les collectivités territoriales et le tissu associatif mobilisé dans ce vaste chantier. Dans cette bonne ville de Lyon qui a vu sa justice condamner naguère un responsable de l'église de scientologie du chef d'homicide involontaire, suite à la mort d'un de ses fidèles acculé au suicide, je peux vous assurer que pour ce combat qui nous réunit, suivant la belle phrase du philosophe, nous avons la volonté de croire car nous avons la volonté d'agir, puisque pour agir il faut croire.



Crédit photographique : Ministère de la Justice et des Libertés - Dicom - Patrick Sèbe

Bernard Malfay

Commandant de police, responsable de la CAIMADES (cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires)

La spécificité de L'enquête en milieu sectaire

L'Office Central de Répression des Violences aux Personnes a été créé en mai 2006, au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire. Il est chargé de coordonner au plan national la lutte contre les infractions violentes à l'encontre des personnes. Font partie de ses compétences les homicides, tentatives d'homicide, les viols, agressions sexuelles, la pédopornographie, les séquestrations et enlèvements non crapuleux, les disparitions de personnes, les découvertes de cadavres non identifiés, les dérives sectaires constitutives d'infractions pénales.

La gendarmerie nationale est associée à l'Office. Notre adjoint est en l'occurrence un lieutenant-colonel de gendarmerie. Des gendarmes sont associés dans tous les groupes d'enquête.

L'Office est composé d'officiers de police judiciaire à compétence nationale. Ils travaillent donc et peuvent donc intervenir en saisine propre ou en co-saisine sur l'ensemble du territoire national.

Les services de police et de gendarmerie sont censés nous communiquer toute information relevant de notre domaine de compétence. L'Office est également le point d'entrée Interpol.

Le 1er septembre 2009 a été créée au sein de l'office la [cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérive sectaire](#) (CAIMADES). Ce groupe d'enquête travaillait déjà depuis 2006 dans ce domaine des dérives sectaires. Il était notamment intervenu, en collaboration avec la Miviludes, dans le cadre d'une affaire à Lisieux qui avait marqué les esprits. Cette intervention avait permis de mettre en évidence le besoin de spécialisation dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

Le groupe est composé de six fonctionnaires et militaires. Compte tenu de cet effectif relativement restreint, il n'a pas vocation à traiter l'ensemble des affaires au niveau national. Pour autant, il s'attache à porter assistance à tous les services de police ou de gendarmerie qui le sollicitent.

Concernant l'application de la loi About-Picard, il convient de distinguer, pour ce qui nous concerne en tant qu'officiers de police judiciaire, les principes généraux, les critères de l'emprise mentale et enfin le « canevas d'audition »

La loi About-Picard permet de poursuivre l'abus de faiblesse pour une personne se trouvant sous emprise mentale, dès lors que cet état a conduit la personne un acte ou une abstention gravement préjudiciable. Pour appliquer ce dispositif légal, il convient donc de marquer un acte gravement préjudiciable, mais aussi parvenir à démontrer l'emprise mentale. Cette notion d'emprise mentale constitue toute la spécificité de cette infraction. Définie par les psychiatres, elle s'avère plus difficile à mettre en évidence pour des policiers ou des gendarmes peu habitués et souvent rarement confrontés à ce type d'infraction.

Les psychiatres ont défini **neuf critères permettant d'établir l'emprise mentale**. Ils considèrent que cinq de ces critères doivent être retrouvés pour porter un diagnostic d'emprise mentale. Je ne dresserai pas la liste exhaustive de ces critères, mais je peux vous citer quelques-uns parmi les plus significatifs : la rupture avec les modalités antérieures de vie, l'allégeance inconditionnelle à une personne, la mise à disposition complète et progressive de sa vie à une personne ou une institution, une altération de la liberté de choix, etc. Notre travail consiste à effectuer des auditions les plus précises possible, de manière à ce que les experts psychiatres puissent à la lecture des procès-verbaux d'audition identifier l'existence de critères de l'emprise mentale.

Les critères doivent ressortir de façon cohérente. C'est pour cette raison que nous avons lancé un chantier d'élaboration d'outils, en collaboration notamment avec le professeur en psychiatrie Philippe-Jean Parquet. Nous avons ainsi commencé à préparer des canevas d'audition. Il s'agit de guidelines suivis par les enquêteurs et qui leur permettent d'éviter de se perdre en cours d'audition. En effet, nous avons souvent affaire à des personnes qui parlent pour la première fois à une institution. La personne qui reçoit ces plaignants doit être en mesure de comprendre leurs propos et de structurer leur parole sur un procès-verbal d'audition. Ces canevas d'audition revêtent un caractère confidentiel. Nous évitons de les diffuser car il existe naturellement un risque que certains groupes s'en emparent pour préparer des réponses toute faites. Le canevas d'audition part de la vie antérieure des personnes avant l'entrée dans le groupement. Ces éléments, qui sont précisés à travers quelques lignes du canevas, peuvent correspondre à des dizaines de pages d'audition. Il est important de faire parler les personnes. Cela leur permet de prendre conscience de ce qui leur est arrivé. Mais cela permet aussi de libérer la parole, avant d'aborder des points plus délicats de leur histoire. Je pense par exemple à l'existence de violences sexuelles ou physiques. Ce canevas d'audition permet d'explorer le parcours de la personne : la vie antérieure, la rencontre avec le leader, l'entrée dans le groupe, la vie au sein du groupe, la sortie du groupe, les actes préjudiciables. Ce dernier point est le plus important pour nous puisque sans acte préjudiciable il n'y a pas d'infraction. Une emprise mentale ne suffit pas en elle-même pour caractériser le délit.

Notre groupe s'efforce donc d'identifier les critères de l'emprise mentale. Par ailleurs, au cours de l'intervention, il opère différemment des autres services de police. Ainsi, il est important pour le travail des experts que nous puissions récupérer, au cours des perquisitions, tous les supports écrits, audio ou informatiques qui permettront d'analyser les mécanismes de l'emprise mentale et de la mise en état de sujétion. Ces matériels peuvent en outre constituer parfois des éléments de preuve pour nos enquêtes. A titre d'exemple, nous sommes intervenus au sein d'une communauté qui vivait en autarcie. Au moment des perquisitions, outre les discours du gourou enregistrés sur support audio, nous avons trouvé un emploi du temps qui concernait les enfants d'une adepte. De façon étonnante, dans cet emploi du temps figuraient diffé-

rents créneaux horaires correspondant aux prénoms de diverses personnes du groupe.

Nous nous sommes ainsi aperçus que la place des parents dans cet emploi du temps était très faible. Grâce à cet élément, nous avons pu démontrer que l'enfant n'était plus l'enfant d'une personne en particulier mais était devenu l'enfant du groupe. Ce constat a d'ailleurs été confirmé par les écoutes téléphoniques réalisées. Le leader du groupe donnait ainsi des instructions pour l'organisation de l'anniversaire des enfants.

Le travail d'audition nous permet d'obtenir une connaissance approfondie du groupe et des pratiques. Qui donne les instructions ? Qui est le relais du leader au sein du groupe ? Quelles sont les pratiques du groupe ? La réponse à toutes ces questions est importante et doit être obtenue avant notre intervention. En effet, lorsque nous discutons avec le leader et ses relais au moment des gardes à vue, cette connaissance nous permet d'adopter un langage commun et d'instaurer un meilleur dialogue avec ces personnes.

L'application de la loi About-Picard n'exclut pas de rechercher d'autres infractions. Tous les services de police et de gendarmerie l'ont bien compris. Il existe même certaines infractions qui ne se conçoivent qu'à partir de cette notion d'emprise mentale. A titre d'exemple, une communauté avait érigé des pratiques sexuelles comme religieuses. Les adeptes du groupe étant sous emprise, ils ne manifestaient pas leur volonté de ne pas y participer. On a néanmoins pu considérer qu'il s'agissait bien de viols et qu'il y avait bien contrainte des personnes. Si vous souhaitez davantage de précisions sur ce point, je vous invite à vous reporter au Dalloz. En l'occurrence, pour le viol, « l'élément de contrainte voire de surprise peut être caractérisé par l'état dépressif et la faiblesse mentale de la victime ». Ainsi, la faiblesse de la victime peut être considérée comme un élément caractéristique du viol. Cette dimension est importante et doit être prise en considération. En effet, depuis 2006, nous traitons des dossiers judiciaires portant sur des dérives sectaires et nous nous constatons la récurrence de délits sexuels, en particulier lorsqu'il s'agit de petits groupes. Il est alors utile de se rappeler que le viol peut souvent être caractérisé grâce à l'application de la loi About-Picard.

La prescription est aussi une notion qu'il convient de souligner. En l'occurrence, la prescription de la loi About-Picard pose problème. Plusieurs théories s'affrontent dans ce domaine. On pourrait penser qu'il s'agit d'un délit continu, mais ce n'est pas le cas. On pourrait également penser que la prescription commence au moment où l'emprise s'arrête. Là encore, en l'état actuel de la jurisprudence, ce n'est pas le cas. A l'heure actuelle, le début de la prescription commence au dernier acte préjudiciable. Il convient donc de déterminer, au moment des auditions, le dernier acte préjudiciable. Or dans ce type de dossier, les personnes mettent souvent du temps avant de s'adresser aux services de police ou de gendarmerie. Il s'agit donc d'identifier d'autres infractions plus graves, qui permettront d'obtenir un délai de prescription plus important. Par ailleurs, il faut savoir que dans le cas d'un dernier acte préjudiciable qui n'est pas prescrit, tous les actes commis auparavant ne sont également pas prescrits. Nous partons ainsi du principe du mode opératoire unique. De cette manière, nous pouvons appliquer la loi About-Picard à l'ensemble des personnes qui ont pu être victimes auparavant, même si les actes préjudiciables les concernant sont prescrits. Bien évidemment, ce principe s'applique aux personnes d'un même groupe.

Au-delà de ces considérations, il est utile de dire un mot à propos de la coopération internationale.

Cette question présente de nombreuses difficultés. Je ne prendrai qu'un exemple. Dans un pays comme Angleterre, l'abus de faiblesse n'est pas une infraction. Cette absence d'homogénéité des législations posent des problèmes à l'échelle internationale.

Pour terminer, j'aborderai la question centrale de la [prise en considération des victimes](#).

J'ai déjà abordé ce sujet au travers de notre canevas d'audition. Les victimes éprouvent souvent des difficultés à parler au départ, mais leur parole se libère par la suite. Dès le début du dossier, les enquêteurs se doivent de prendre en compte l'apport des psychologues. Nous avons ainsi recours aux services d'un psychologue lors des interventions sur un groupe fermé, notamment dans un souci de prise en charge des enfants. Nous proposons également aux victimes, qui peuvent souvent avoir été également co-auteurs de délits (par exemple, dans le cas de viols), une aide psychologique à l'issue de leur garde à vue. Dans le cadre de groupes très fermés, il s'avère aussi pertinent de mettre sous scellé le lieu de vie à l'issue de l'opération. L'objectif est d'éviter une reformation rapide du groupe. À titre d'exemple, à la fin des années 90, nous avons interpellé le leader d'un mouvement à caractère sectaire pour des faits de pédophilie. À cette époque, la loi About-Picard n'existait pas et le gourou n'a donc pas été interpellé pour des faits d'emprise mentale. Ainsi, son principal lieutenant a repris le groupe en main, a enlevé tous les enfants du groupe et les a emmenés à l'étranger. Le groupe a ainsi continué à fonctionner. Une nouvelle procédure est d'ailleurs aujourd'hui en cours à l'encontre de ce groupe qui n'a pas cessé ses activités.

Comme je l'ai dit, la connaissance du groupe est une donnée fondamentale pour notre travail. L'intérêt d'un office central est qu'il permet de réunir des policiers et gendarmes qui connaissent le langage particulier et les modes de fonctionnement de ces groupes. Je vous invite donc à solliciter la co-saisine de nos services, dans l'intérêt de tous les acteurs. En effet, de cette manière, nous enrichissons notre vision nationale des mouvements sectaires. De plus, nous apportons aux différents acteurs notre expertise sur le sujet.



Crédit photographique : CCMM

Jacques MIQUEL
Président du CCMM

L'assistance aux victimes : le rôle des associations

Monsieur le Président de la Miviludes,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires et élus,
Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi de présider le [Centre contre les manipulations mentales](#) qui fut fondé il y a 27 ans déjà par Roger Ikor, dont le fils était malheureusement décédé au sein d'une secte.

Je voudrais avant de commencer mon propos, vous présenter en quelques mots le CCMM: nous sommes une fédération d'associations actives tant dans l'Hexagone que dans les DOM. Cette fédération mobilise environ 150 bénévoles et c'est à eux tout particulièrement que je voudrais dire aujourd'hui ma fierté de présider ce centre, parce que leur engagement sans limite dans l'accueil des victimes et dans la lutte contre les dérives sectaires mérite d'être remarqué. Sachez que ces bénévoles s'engagent car ils sont tous profondément animés par les valeurs que nous défendons : le respect des droits de l'Homme, la tolérance des croyances –même des plus aberrantes– et le principe de laïcité ; pour nous ces valeurs-là sont fondamentales.

Je voudrais maintenant vous exposer nos missions, en évitant, le plus possible, de verser dans la langue de bois.

[Notre première mission est l'accueil des victimes](#), et je dois dire que c'est peut-être le travail le plus difficile pour nos bénévoles ; pourquoi ? Parce que souvent il n'y a pas de quoi faire un dossier. J'ai entendu souligner de nombreuses fois, comme ce matin, le rôle essentiel des associations dans le signalement des nouveaux mouvements sectaires ; là on a parlé d'un exemple qui défraye la chronique, les reclus de Montflanquin. Sachez que c'est un dossier qui a été ouvert il y a 8 ans par l'ADFI locale et qui a été suivi par notre association régionale qui vient tout récemment, à ses frais, et j'insiste là-dessus, de constituer une équipe d'exfiltration avec psychologue, psychanalyste, victimologue. Une première victime a été exfiltrée en douceur en mars

2009, ce qui a permis le dépôt de la première plainte. C'est ainsi par l'exfiltration organisée par le CCMM qu'une des victimes, puis une autre ont pu porter plainte pour abus de faiblesse et permettre l'arrestation du présumé gourou.

Là, typiquement nous sommes dans une affaire de manipulation mentale emblématique, qui touche une famille extrêmement assise dans la société, grande famille bourgeoise avec des gens qui ont fait des études. Cette affaire touche de la grand-mère de 96 ans aux petits-enfants de 23 ans, donc on ne se trouve pas avec des gens que l'on pourrait considérer comme faibles, a priori...et pourtant pendant 8 ans ils ont vécu l'enfer. Je ne vais pas continuer sur ce thème car je crois qu'il sera l'occasion de beaucoup de bruit, notamment lorsque l'affaire passera aux Assises.

Le travail d'accueil des victimes que font les bénévoles est souvent de l'écoute, afin d'essayer d'orienter les gens. J'entends par exemple l'un de mes bénévoles dire : «Tu sais, Jacques, je viens de voir cette dame, je l'ai simplement écoutée, elle m'a remercié, elle pleurait à chaudes larmes parce qu'on l'avait écoutée» ; voilà, c'est tout ce que l'on a fait, il faut garder avec modestie la capacité que nous avons à faire les choses. Nous avons mis en place une aide psychologique avec une psychologue clinicienne qui reçoit les cas les plus difficiles et qui sait orienter ces gens vers des professionnels quand leur détresse est trop grande, trop difficile à surmonter. Le CCMM a également mis en place une aide juridique. Mais, je dois avouer qu'avec les coupures de crédits cela devient de plus en plus difficile de travailler dans ce domaine. On forme nos personnels, tous les conseillers sont formés, on organise des séminaires avec l'aide précieuse de la Miviludes, puisque nous travaillons en partenariat avec elle. Nous organisons des séances de prévention et de sensibilisation dans les écoles et les lycées, les écoles d'infirmières où nous allons porter la bonne parole. On regrette cependant que ces actions de sensibilisation-prévention ne soient pas suffisamment développées, parce qu'il est très important de prévenir plutôt que de guérir. Nous essayons de mettre en place avec les grandes institutions des cadres pour travailler et pour intervenir.

Nous avons une mission documentation avec un système d'information numérique en cours de développement. Avec notre bibliothèque et ce système d'information je pense que nous sommes un des centres de documentation les plus importants du monde sur le sujet sectaire. On le doit à mes prédécesseurs, qui ont beaucoup investi dans les dossiers, que nous sommes en train de numériser, et je pense que l'on disposera d'un système assez pertinent d'informations sur les dérives sectaires.

Nous publions une revue, Regards sur... Nous participons à l'édition du livre sur les sectes et le droit de François Pignier, ancien président de chambre au sein d'une Cour d'appel, qui a eu la grande gentillesse de reprendre un travail qu'il avait déjà fait il y a une dizaine d'années et que, réactualisé, nous publierons au cours du premier trimestre 2010. Nous avons donc aussi une vocation d'éditeur.

Nous avons aussi des relations avec les entreprises, notamment sur les aspects sectes et formation professionnelle. Nous avons d'excellentes relations avec la Miviludes, avec la FECRIS, la fédération européenne. Et nous nous voyons régulièrement avec Catherine Picard Présidente de l'UNADFI car dans le domaine des associations nous ne sommes pas en compétition, et sachant que l'union fait la force, nous préférons travailler ensemble lorsque c'est utile.

Je vais rentrer maintenant dans les choses qui fâchent ! Et l'économie dans tout ça ?

Le budget d'équilibre du CCMM, pour faire travailler et coordonner les 150 bénévoles, est très modeste. Tous les ans nous connaissons une réduction de nos

subventions de 15, 30, 50, voire 100 % ! La Justice, par exemple, ils ne donnaient pas beaucoup, mais là c'est moins 100% ! Petite somme, quelques milliers d'euros ? En effet, mais cette subvention avait le mérite d'exister.

Alors, quand je fais le compte de mes bénévoles, du budget qui permettrait de fonctionner de façon harmonieuse, sans stress ; eh bien cela coûte à la collectivité, et je pèse mes mots, 1 € de l'heure, 1 € de l'heure ! Cela veut dire qu'une intervention de prévention dans un lycée, c'est 4 €, on envoie 2 personnes et on reste 2 heures. Une première rencontre avec une victime ou une famille de victime, c'est 3 €, parce qu'on y passe en général 3 heures. Voilà des exemples concrets.

Alors, qui, je pose la question : **qui peut être plus compétitif que cela ?** Sachant que les bénévoles sont des gens bien formés, ancien inspecteur d'académie, ancien colonel de gendarmerie, ancien avocat, ancien magistrat, éducateur, enseignant. Qui peut être plus compétitif ? **Le lobby sectaire demande la suppression de subventions aux associations sur des brochures en papier glacé, avec des documents qui ressemblent à s'y méprendre à des documents gouvernementaux.** On y attaque la Miviludes et les associations en disant « ces gens-là coûtent un argent fou au contribuable c'est absolument scandaleux, il faut leur supprimer les subventions ». Moi, depuis 2 ans, je vois les faits ; c'est à dire que l'on doit écouter quelque part le lobby sectaire.

Il est vrai que malgré le faible budget de cette année, un budget vraiment très en-dessous de la masse critique pour fonctionner, nous continuons... Mais je me pose la question, est-ce vraiment l'intérêt de la collectivité de voir disparaître les associations, faute de subsides ? Qui peut s'occuper des victimes à ce prix ? À notre prix ? Qui peut faire de la prévention à notre coût ? Qui peut documenter le système sectaire à ce coût ?

Alors je pose la question, et si ce n'était pas un problème de performance économique mais une volonté de faire disparaître ceux qui dérangent le lobby sectaire ?

J'ai une autre raison de me fâcher. Le Président Fenech ce matin nous a parlé du référentiel sectaire proposé par le comité d'orientation de la Miviludes. Moi, je crois que c'est une excellente idée de créer un référentiel sectaire. Non pas la liste, si décriée par le lobby d'ailleurs, mais de faire un vrai travail approfondi de référentiel décrivant structure, doctrine, procès, conflits ... ; et de le publier ! D'ailleurs cela ne choque personne d'avoir la liste des meilleurs lycées, des meilleures préparations aux grandes écoles, des meilleurs hôpitaux !

La Miviludes propose son référentiel, l'ensemble du comité d'orientation, à mon souvenir, était plutôt pour cet outil, les associations adhèrent pour contribuer à le réaliser. Parce qu'il y a la matière en plus, on a les dossiers, comme le disait le Président Fenech, il y a du « lourd ». Il y a des documents.

L'annonce faite, le lobby sectaire hurle au charbon et dénonce une nouvelle liste, le département d'État américain s'en mêle, enfin passons... Le Premier ministre français tranche, il n'y aura pas de publication !

Moi, à la suite de ce que je vis tous les jours, de ce que j'entends, – et je vous ferai une recommandation de lecture tout à l'heure– je n'appelle pas ces gens qui spolient mes contemporains des « membres de groupe à dérives sectaire », je les appelle « vermines totalitaires ».

Vermine totalitaires, car si on avait qualifié Adolf Hitler comme on aurait dû le qualifier dans les années 30, de vermine totalitaire, on n'aurait peut-être pas eu Munich ? Et on n'aurait peut-être pas eu cette guerre épouvantable qui a massacré des millions de citoyens.

Alors, j'ose appeler un chat, un chat ! Les gens qui sont capables de piller, de vio-

ler, d'asservir mes contemporains au nom d'une vérité absolue opposable à toutes les autres, ce sont d'abominables vermines totalitaires.

Alors on parle beaucoup de pédophilie en ce moment, eh bien oui, je peux vous dire qu'il existe une secte qui a pignon sur rue dans le monde entier, qui a à peu près entre 4 et 8 mille adeptes, dont la moitié d'enfants, qu'on viole et qu'on bat tous les jours – personne n'en parle... Évidemment, en plus s'il n'y a pas de référentiel, comment va-t-on le savoir ?

Je vous recommande si vous avez le cœur bien accroché, de lire le bouquin d'une jeune femme, qui a été bébé dans cet enfer. Cela s'appelle « Purulences », cela vous donne le ton. L'auteur est Amoreena Winkler. À ceux qui d'aventure en auront réussi la lecture jusqu'au bout, sans avoir les tripes déchirées, je dis : qu'ils me téléphonent, on en reparlera.

Pour conclure, vous sentez mon émotion, c'est l'homme de convictions qui vous parle, je vais vous faire un pitch d'un très mauvais film ; cela s'appellerait le Nouvel Eldorado Libéral. Et si dans notre pays, après la disparition des associations, et par conséquent de la Miviludes, chaque citoyen devenait libre de se faire abuser par un mouvement totalitaire, et que l'entrepreneur sectaire devienne libre de violer, piller, asservir nos contemporains, sous réserve qu'il ne se fasse pas prendre, hors procédure pénale, –pas question de parler de ces périls immondes !– voilà le scénario d'un très mauvais film, et j'ose croire Monsieur le Président qu'il ne sera pas tourné.



L'assistance aux victimes : le rôle des associations L'UNADFI

Catherine PICARD
Présidente de L'UNADFI

Monsieur le Président du CCMM et moi-même nous sommes concertés, pour savoir si ce colloque était le cadre pertinent pour attirer votre attention sur la situation de nos associations et sur les conséquences de notre éventuelle mort annoncée.

Jacques Miquel vient de vous décrire parfaitement les difficiles conditions budgétaires que nous connaissons. Je ne prendrai qu'un exemple et arrêterai là ma démonstration. Le ministère de la Justice vient de nous diminuer notre subvention de 50 %. La part de budget de l'UNADFI (*Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes des dérives sectaires*) provisionnée annuellement pour les frais de justice s'élève à 45 000 euros. Les frais de procès concernant celui de la Scientologie qui vient de se dérouler ont obéré gravement cette réserve pour l'année 2010. Quelles conclusions tirer de ce non accompagnement ?

Il n'est pas aisé d'intervenir et d'apporter une touche sombre sur les aléas de fonctionnement après les interventions sur les actions des uns et des autres. Cela est d'autant moins facile que les propos énoncés sont justes. Oui, nous travaillons en bonne intelligence avec un grand nombre de partenaires qui viennent de s'exprimer. Oui, nous accomplissons notre mission d'information et de formation en collaboration avec les pouvoirs publics et à leur demande.

Par exemple, alors que tout le monde s'accorde à dire que le domaine de la santé est menacé par des groupes et mouvances à pratiques sectaires, une documentaliste de l'UNADFI travaille à plein temps sur cette thématique dont on voit qu'elle devient prioritaire. Son expérience lui permet de traquer les nouveautés du genre avec discernement pour l'édification de tous nos partenaires.

Les 29 associations qui composent l'UNADFI irriguent le territoire depuis 1974, ce qui permet à la structure une expertise fiable. L'observation attentive du phénomène sectaire a permis d'établir un diagnostic précis sur les groupes et les mouvances et de bien cerner leurs pratiques et leurs objectifs.

L'écoute et l'accueil du public, la professionnalisation des bénévoles pour l'accompagnement des victimes, au cours de ces longues années ont permis de faire évoluer les modes opératoires des associations, dont la préoccupation première reste la victime.

Celle-ci reste une personne qui a besoin de soutien et de temps pour s'autoriser à se penser victime de faits qui ont altéré son intégrité. Elle a aussi besoin d'un fort accompagnement pour redécouvrir l'autonomie et sortir de l'emprise. Nous estimons ce temps à une durée de cinq à dix ans.

Autant de victimes, autant d'êtres humains, autant d'histoires différentes. Au centre de cette fréquentation sectaire, un point commun les réunit, la mise en état de sujétion.

Philippe Vuilque a souligné combien il était difficile d'avouer, de dire « je me suis trompé » après des années de soumission, de ruptures sociales et familiales, de reniements, de méfaits commis sur autrui. Voilà pourquoi le temps de la rupture dans un système totalitaire est si long.

Ensuite interviennent les partenariats lorsque l'action de l'association arrive aux limites de sa compétence d'exercice. Il y a besoin de l'assistance des pouvoirs publics et des professionnels (psychologues, avocats) voire des élus, pour mettre en marche l'accompagnement personnel et social.

Le premier interlocuteur, dans les cas les plus graves, est un des conseillers de la Miviludes, qui prend le relais. Gérard Collomb, a très bien décrit le rôle et l'action de la Mission. Ils nous sont précieux. Nos échanges ne sont pas à sens unique, notre participation au conseil d'orientation nous permet de participer au travail mis en place, de fixer les axes de l'année. Notre engagement consiste à éclairer les thématiques choisies et à y apporter des compléments d'information.

Notre centre de documentation a 35 ans d'expérience, de travail de bénévoles qui collectent les informations et les documents sectaires. Les documentalistes construisent des dossiers thématiques pour renseigner public et professionnels. Mais que cela représente-t-il face à l'action de mouvements qui depuis 60 ans se structurent, forment leurs cadres, mettent en place des réseaux, créent des partis politiques pour se présenter aux élections ? Je laisse cette interrogation à votre réflexion.

Oui, il y a eu des avancées, elles ont été énumérées mais restent pourtant insuffisantes pour les victimes.

Le contexte politique aujourd'hui ne donne plus les assurances d'une volonté d'en découdre avec les sectes.

Il ne peut y avoir d'avancées sociales, juridiques, associatives, s'il n'y a pas une volonté politique forte, à la fois en France mais aussi en Europe.

Les mouvements sectaires ne s'y trompent pas, ils ont investi les instances à Bruxelles. Ils sont devenus membres du BEPA, bureau de conseil sur les questions de société, directement sous la responsabilité du président de la Commission !

Je laisse aussi à votre réflexion les dangers, pourtant dénoncés lors de l'étude du feu traité constitutionnel, qui pèsent sur la laïcité.

Nous ne baissons pas les bras, pas encore ! Notre engagement repose sur la défense des valeurs de la République, la laïcité, la défense des Droits de l'Homme et des Libertés, le respect de la liberté de conscience.

Une République dans laquelle le communautarisme dont le communautarisme sectaire, n'a pas sa place.

Oui au droit à la différence, non à l'application différente du Droit.

C'est ce ciment qui nous amène à gauche comme à droite à participer à la construction d'un rempart contre le totalitarisme sectaire, attentatoire à la dignité humaine et aux droits fondamentaux.

Puissions-nous pouvoir continuer à le faire.

Je vous remercie.



Échanges avec les participants

Xavier BRIVET, *Modérateur*
Rédacteur en chef du «Courrier des Maires»

Xavier BRIVET

L'UNADFI fera-t-elle appel de la décision rendue en première instance dans l'affaire de la scientologie ?

Catherine PICARD

Oui, même si sa demande sera rejetée puisque les faits sont antérieurs à la loi About-Picard. *A priori*, nous ne pouvons pas nous porter parties civiles. Mais pour l'exemple et pour le symbole, nous irons en appel.

Xavier BRIVET

Qui s'est joint à cet appel ?

Catherine PICARD

Pour l'instant, nous en sommes là.

Xavier BRIVET

Pourquoi est-il si difficile de détecter et de prouver l'abus de faiblesse ?

Catherine PICARD

Les précédents intervenants l'ont expliqué. Cela demande une certaine expertise, ainsi que la mise à jour de faits concrets. Je ne me substituerai pas à Monsieur le Procureur général qui en a déjà parlé, mais je pense que la notion d'expertise est très importante. De très beaux rendus d'experts existent en matière d'affaires sectaires. Mais ce qui prévaut, c'est bien la qualité de l'expertise. A cet égard, nous nous efforçons d'accomplir un travail de formation et de prévention auprès des professionnels. Ainsi, l'École Nationale de la Magistrature consacre chaque année trois jours de formation au sujet. Il en est de même pour la police, la gendarmerie et les psychologues. Ce travail doit être poursuivi.

Xavier BRIVET

La subjectivité étant un point central dans les raisons qui amènent des personnes à accorder un crédit aux sectes, la formation et la présence de psychologues dans les institutions pourraient-elles être renforcées dans le cadre de la prévention des dérives sectaires ?

Jacques MIQUEL

Tout ce qui concourt à la prévention est pertinent. La difficulté est qu'une fois que la personne est séduite par un mouvement sectaire, la prévention ne fonctionne plus. S'il n'y a pas un évènement qui vient perturber l'emprise, la personne demeure prisonnière.

Xavier BRIVET

Pourquoi les policiers et les gendarmes ne prennent-ils pas vraiment au sérieux les plaintes de personnes qui se disent victimes de secte ?

Bernard Malfay

Je pense que vous généralisez quelque peu. Nous prenons en compte ces plaintes. Mais je pense que la formation qui sera mise en place aidera à mieux les prendre en compte. Il faut savoir que mes collègues de la police sont rarement confrontés à la plainte d'une personne victime d'une secte. Il est normal qu'ils n'aient pas développé des réflexes dans ce domaine. Mais nous allons faire en sorte de mettre en place des formations pour éviter le type de désagrément que vous avez évoqué.

Xavier BRIVET

C'est le travail que vous décriviez tout à l'heure, de la cellule dont vous êtes responsable.

Bernard Malfay

Tout à fait. C'est aussi le travail de formation que nous sommes en train de mettre en place, afin que tous les policiers – et éventuellement les gendarmes – disposent au moins d'une information sur cette problématique.

Xavier BRIVET

Merci. Je laisse à présent la parole à la salle.

Philippe Vuilque

J'ai une proposition à faire, en réaction à l'intervention énergique de Monsieur Jacques Miquel. Je parlais tout à l'heure de la dette fiscale des Témoins de Jéhovah. Je propose que l'Etat ponctionne 0,5 % ou 1 % sur cette dette et reverse ce montant aux associations.

Jacques MIQUEL

Merci Monsieur le Député ! De cette manière, vous assurez plusieurs siècles d'existence pour les associations !

De la salle

Je suis présidente de l'ADFI Nord-Pas de Calais/Picardie. Monsieur le Député, vous avez parlé des Témoins de Jéhovah. Il serait effectivement temps de réclamer leur dette fiscale. Je suis en accord avec tous les propos qui ont été tenus aujourd'hui. Mais la grande difficulté est de mettre en application les dispositions au service des personnes victimes que nous recevons sur le terrain. La passerelle n'est pas encore tout à fait construite.

Nous recevons et nous accompagnons les victimes des dérives sectaires ainsi que leurs familles. Généralement, au bout d'un parcours qui dure des années, ils ne veulent pas « en reprendre pour dix ans ». Si toutes les lois existantes étaient déjà appliquées au civil, un grand pas serait fait. Malheureusement, ce n'est pas encore pour demain. Nous devons encore accompagner pendant quelque temps ces victimes et leurs familles. Aujourd'hui, il faut surtout penser à elles qui souffrent énormément.

De la salle

Je suis vice-président du CCMM. Je voudrais témoigner de l'écart que l'on peut constater entre l'exemple qui nous est donné du dynamisme du Rhône et la réalité dans certaines régions. Cet écart est gigantesque. Quand un directeur de cabinet, auquel on soumet un dossier, vous dit (dans le cadre d'une cellule qui devait se réunir en 2009 et qui ne s'est toujours pas tenue) « qu'est-ce que je fais de ça ? », vous mesurez l'écart qu'il reste à combler. Je voulais souligner cet écart car il nous incite parfois à baisser les bras. Bien évidemment, nous ne baisserons pas les bras. Mais ce n'est pas facile tous les jours !

Xavier BRIVET

Des questions ont été posées sur le référentiel mis en place par la Miviludes, évoqué ce matin par le Président Fenech. Ce référentiel sera-t-il thématique et nominatif ? Quels seront les institutions ou les acteurs nationaux ou locaux qui y auront accès ?

Amélie CLADIÈRE, secrétaire générale de la Miviludes

Le référentiel permet d'obtenir une information rapide, complète (au moment où la question est posée) sur un mouvement, une personne ou une pratique sur laquelle nous avons travaillé. L'idée est de croiser l'ensemble des critères et mots clés pertinents. Cela suppose la collecte d'informations nominatives sensibles et donc une autorisation de la CNIL. Nous travaillons très étroitement avec cet organisme. La Miviludes veille naturellement à rester dans la plus parfaite légalité. Si un doute se présentait en la matière, nous sécuriserions même au-delà des contraintes qui nous sont posées par la loi.

Qui pourra consulter le référentiel ? La consultation se fera sur rendez-vous, au siège de la Mission. Elle sera ouverte à des professionnels autorisés (magistrats, avocats, enquêteurs) et aux associations dont l'objet concerne précisément les mouvements et pratiques sectaires. Je souligne que le référentiel n'est encore qu'un projet. Mais nous y travaillons d'ores et déjà activement. Quand nous disposerons des garde-fous juridiques, du système informatique et des locaux adéquats, le référentiel sera mis en place.

Xavier BRIVET

Merci. Y a-t-il d'autres questions ?

Stéphane REMY, Directeur régional délégué à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne

Quelle place peut être accordée aux médias dans la prévention, l'accompagnement et la lutte contre les dérives sectaires ? Je pense notamment à une émission de Pièces à conviction qui portait notamment sur le mouvement Landmark Education et qui avait suscité certaines réactions. J'aimerais par ailleurs savoir quelles sont les dernières informations concernant ce mouvement.

Catherine PICARD

Nous vivons dans une société de communication. Il vaut mieux un très bon article sur les sectes dans un journal féminin qui touchera des centaines de milliers de femmes, plutôt qu'aucun article. Aujourd'hui, la presse est extrêmement consciente de son rôle de prévention. Lorsque des sujets sont montés, ils sont souvent documentés

au CCMM ou à l'UNADFI. Nous avons un très bon contact avec la presse qu'elle soit généraliste ou professionnelle. Même la presse régionale essaye de focaliser sur des événements majeurs de dérive sectaire. Ce soutien des médias est indispensable.

S'agissant des médias télévisuels, la difficulté tient aux témoins. J'estime qu'il y a une forme d'indécence à mettre sur le devant de la scène, devant des millions de téléspectateurs, des personnes qui ont subi un préjudice. En termes de déontologie, nous appelons les témoins et nous leur demandons de contacter eux-mêmes le journaliste. Nous ne jouons pas un rôle de médiateur. Nous nous contentons d'informer le témoin et le laissons totalement libre de sa décision.

Landmark Éducation a été fermé le lendemain de l'émission *Pièces à conviction**.

Internet est une source très précieuse pour nos documentalistes, même si la recherche sur ce média est chronophage. En outre, il convient d'être prudent dans l'analyse des données diffusées sur Internet. Le lobby sectaire est bien organisé sur ce média, mais aussi d'une façon générale. Les avocats des Témoins de Jéhovah rencontrent ceux de l'église de scientologie. Il existe même des cabinets spécialisés dans la défense des sectes. Nous venons même de découvrir qu'un professeur de droit est devenu l'avocate des officines de médecine non conventionnelle. Elle est bien entendu encensée par les mouvements sectaires. Elle apparaît régulièrement dans toutes les manifestations. Les organisations à caractère sectaire, compte tenu des moyens dont elles disposent, nous mettent dans un rapport de force très inégal.

Xavier BRIVET

Pourriez-vous donner les adresses Internet de vos sites respectifs ?

Catherine PICARD

Nos adresses Internet sont les suivantes : www.unadfi.org, www.unadfi.com, www.unadfi.fr et www.unadfi.eu

Jacques MIQUEL

Notre adresse Internet est la suivante : www.ccmm.fr

Xavier BRIVET

Je vous remercie.

*La société et son représentant en France ont fait l'objet d'un contrôle de l'inspection du travail, qui a révélé que le fonctionnement des stages bénéficiait de l'intervention d'une quinzaine de personnes (présentées comme bénévoles) travaillant dans l'illégalité. Ce contrôle avait été préparé en concertation entre les différents services de l'Etat concernés et la Miviludes.



Crédit photographique : Ministère de la Justice et des Libertés - Dicom - Patrick Sèbe

De gauche à droite :

Georges Fenech, Jean-Marie Bockel

Accueil de Jean-Marie-Bockel, Secrétaire d'État à la justice, par Georges Fenech

Nous avons l'honneur et le plaisir d'accueillir Monsieur Jean-Marie Bockel, secrétaire d'État à la Justice. Pour la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires, la présence d'un ministre à nos travaux constitue une marque de reconnaissance et de confiance. Il s'agit d'une première.

Nos débats de ce matin et de cet après-midi ont été extrêmement riches. Ils ont mis en valeur tout le travail accompli par les pouvoirs publics ces dernières années, et en particulier au cours de l'année écoulée avec les textes votés sur la formation professionnelle, ainsi que ceux adoptés notamment pour réglementer le titre de psychothérapeute – qui était un vecteur d'infiltration des organisations sectaires. La justice est naturellement au cœur de cette problématique car tout s'achève par un passage devant le juge ou le procureur de la République. Votre présence parmi nous marque l'intérêt que porte le ministère de la Justice aux travaux de la Mission. D'ailleurs, le ministère dispose d'un correspondant au sein de notre structure puisqu'une magistrate de la Direction des affaires criminelles et des grâces, siège au CEPO. La Miviludes entretient des relations avec la Direction des affaires criminelles et des grâces, ainsi qu'avec l'ensemble des procureurs généraux (dont deux sont ici représentés). Ces derniers disposent en effet, comme vous le savez, d'un correspondant auprès de la DACG.

La seule critique forte qui a été formulée et que je souhaiterais vous transmettre en leur nom – car je les soutiens en tant que président de la Miviludes – est celle présentée par Catherine Picard, présidente de l'UNADFI, et Jacques Miquel, président du CMM. Ces associations souffrent d'une réduction drastique des subventions alors que leur rôle est primordial. Elles sont sur le terrain, accueillent les victimes, cherchent des solutions. Or les représentants de ces organisations ont le sentiment que leurs associations sont en danger. Je souhaitais vous transmettre leur message. En tant que président de la Miviludes, bien que je vous aie déjà écrit sur ce sujet, je me permettrai de vous contacter à nouveau pour vous convaincre de maintenir à flot ces deux associations, tout simplement parce que leur travail est indispensable. Je vous remercie, Jean-Marie, et je vous cède à présent la parole.



Crédit photographique : Ministère de la Justice et des Libertés - Dicom - Patrick Sébe

Jean-Marie BOCKEL
Secrétaire d'État à la justice

Allocution de clôture

Puisqu'il est l'heure de conclure, je veux saluer la Miviludes pour la richesse et la haute tenue des travaux qui viennent de se dérouler, dont je veux croire qu'ils apporteront de nouveaux outils pour la connaissance du phénomène sectaire, sans lesquels l'État de droit verrait son action incomplète voire inefficace. Je veux également saluer son président, Georges Fenech, qui n'a de cesse de mobiliser le plus grand nombre sur ce combat difficile mené contre les dérives sectaires.

L'ensemble des contributions entendues tout au long de cette journée constituent un apport indispensable à la compréhension des dérives sectaires comparables aux virus mutants, qui diffusent sous des formes souvent insidieuses le poison de la manipulation des conduites humaines et des esprits, attentatoires à la dignité des personnes et aux libertés fondamentales.

Une volonté sans cesse réaffirmée depuis le rapport Vivien en 1983, jusqu'à la création de la Miviludes visant à protéger les citoyens des dérives constatées dans l'activité des organisations de caractère sectaire.

Un phénomène sectaire en constante évolution qui rend nécessaire notre mobilisation de chaque instant pour analyser et prendre les mesures nécessaires.

Une vigilance qui cependant doit veiller à respecter le principe de liberté de conscience dont il découle un principe de neutralité de l'État à l'égard de toutes formes de croyance ou de culte.

Mais une neutralité tempérée par la nécessité de garantir les libertés fondamentales et de prémunir la société contre toute atteinte à la dignité des personnes.

Une nécessité de comprendre et d'évaluer un phénomène en perpétuelle mutation, générateur de nouveaux risques liés à l'utilisation notamment de l'Internet.

Il est nécessaire que l'action de l'État pour combattre les dérives sectaires s'inscrive dans le respect de la liberté de conscience tout en protégeant les victimes.

Pour cela il dispose d'un arsenal juridique cohérent qui pourrait être étendu à l'échelle d'un espace judiciaire européen.

La problématique générale est nuancée : agir pour prévenir et combattre les dérives sectaires en garantissant les libertés individuelles, tout en respectant les principes constitutionnels de la liberté de conscience.

Une meilleure intelligibilité du phénomène sectaire est indispensable. Une capacité de l'État républicain à élaborer de véritables politiques publiques dédiées aux phénomènes sectaires.

Un éclairage affiné notamment par la production des rapports annuels de la Miviludes (dérives sectaires affectant l'accès à l'emploi et à la formation, déviances sataniques, dévoiements des pratiques psychothérapeutiques à des fins sectaires, stratégies d'influence internationale de la mouvance sectaire).

Nécessité d'inscrire cette réflexion dans un contexte d'ensemble : diversité religieuse, individualisation de la société allant de pair avec une quête orientée vers l'épanouissement personnel et l'émergence de syncrétismes religieux singuliers.

Le phénomène sectaire s'analyse alors comme une « pathologie de la croyance » sur fond d'individualisation et de dérégulation de la croyance.

Le fait sectaire est caractérisé également par l'importance conférée aux formes charismatiques de l'autorité, d'où il résulte un dispositif qualifié de secte sociologiquement, que l'on peut reconnaître avec Danièle Hervieu-Léger sous trois caractéristiques majeures :

- un socle de certitude (le kit de vérité) ;
- une culture de la performance ;
- le primat de la forme charismatique.

Si la secte peut être cernée en tant qu'objet social, elle demeure pourtant un objet juridique non identifié, c'est-à-dire non défini juridiquement

Le droit ignore la notion de secte, notion de fait et non de droit.

Cette absence de définition juridique résulte de la conception française de la laïcité (article 40 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen)

Principe de neutralité consacré par les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905.

Si la doctrine admet que les religions se caractérisent par la réunion d'éléments subjectifs (loi, foi, croyance) et d'éléments objectifs (le rite, la communauté), il n'existe aucune définition de la religion dans le droit positif.

L'article 9 de la CEDH va dans le même sens.

La République en conséquence assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Le critère d'ordre public est ici déterminant concernant le champ des dérives sectaires auquel on peut ajouter la détermination des faits portant atteinte aux biens ou aux personnes.

Mais cette absence de définition n'efface pas la réalité de l'existence du non respect des lois et donc de l'existence des victimes.

S'il existe un arsenal juridique suffisant pour lutter contre les dérives sectaires, la mutualisation des compétences et des savoirs doit s'intensifier, notamment à l'échelle européenne, afin d'harmoniser les législations et de mieux coordonner les politiques publiques.

Notre arsenal juridique est suffisant pour sanctionner les dérives sectaires.

Le recours à de multiples qualifications pénales : escroquerie, homicides volontaires ou involontaires, non assistance à personne en danger, agressions sexuelles, violences ou tortures, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, la mise en péril des mineurs, trafic de stupéfiants ou publicité mensongère.

D'autres infractions à des dispositions relevant notamment du code de la santé publique, du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code général des impôts peuvent éventuellement être constatées et sanctionnées. Le dispositif juridique existant apparaît donc suffisant et il n'est pas envisagé, en l'état, de mettre en place une législation spécifique.

La mobilisation du ministère de la Justice est couronnée d'effets et peut s'appuyer dorénavant sur une nouvelle organisation des services d'enquête.

Le ministère de la Justice a tenu à sensibiliser les magistrats à cette problématique difficile par le biais de trois circulaires des 29 février 1996, 1^{er} décembre 1998 et 22 novembre 2005. L'ensemble de ses directions a désigné un référent pour les dérives sectaires.

La Direction des affaires criminelles et des grâces a créé, en outre, une mission de lutte contre les dérives sectaires qui suit toutes les procédures mettant en cause les mouvements sectaires et met en œuvre la formation interministérielle à l'attention des magistrats et des autres personnels du ministère de la Justice sur ce thème.

En 2009, elle a dynamisé les échanges entre la Miviludes et les magistrats en charge d'enquêtes pénales, le magistrat référent sur les dérives sectaires à la Direction des affaires criminelles et des grâces ayant été amené à organiser des réunions entre des conseillers de la Miviludes et des magistrats du ministère public chargés de dossiers faisant présumer l'existence de dérives sectaires.

Concrètement cette vigilance se traduit par des procédures pénales en nombre limité mais nécessitant souvent des investigations complexes. Ainsi, une moitié des procédures repose sur l'infraction d'abus de faiblesse (dite loi About-Picard).

La création du groupe spécialisé de l'Office central de répression des violences faites aux personnes (OCRVP) tant au niveau déconcentré qu'au niveau central constitue un précieux levier pour épauler au niveau des services d'enquête l'action de la justice pénale. Ainsi, selon moi, l'encadrement législatif est suffisant et doit être maintenu en l'état. Il permet de comprendre et réprimer les dérives commises sous emprise mentale.

Il faut renforcer la coopération judiciaire européenne, approfondir la formation des magistrats et mutualiser toujours davantage les savoirs et les compétences.

Les grandes organisations à caractère sectaire ne connaissent pas de frontières. Leur organisation pyramidale les met en position d'agir sur n'importe quel continent.

Ce doit être l'occasion pour notre pays d'impulser une nouvelle coopération policière et judiciaire en s'appuyant sur les institutions d'Europol et d'Eurojust.

Cette même volonté a déjà été exprimée à maintes reprises par le Parlement européen ou par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, très tôt préoccupés des conséquences du phénomène sectaire.

- la résolution du 22 mai 1984 faisant suite au rapport de Richard Cottrell (Parlement européen) qui préconisait la nécessité pour les ministres de l'Intérieur et les ministres de la Justice de se réunir dans le cadre de la coopération judiciaire

européenne

- le rapport Maria Berger du 11 décembre 1997 (Parlement européen)
- le rapport Nastase « Activités illégales des sectes » du 22 juin 1999 (Conseil de l'Europe)
- enfin le 4 septembre 2003 une nouvelle résolution du Parlement européen était adoptée au chapitre de la « liberté de pensée, de conscience et de religion », mettant les États membres en garde contre les agissements dangereux de groupements à caractère sectaire.

Afin d'intensifier cette coopération, la France pourrait, selon moi, porter **quatre propositions essentielles** :

- la création d'un espace juridique européen doté d'un cadre législatif visant les activités illégales des organisations à caractère sectaire ;
- l'élaboration d'un code européen de règles déontologiques applicables à toute association ou communauté à but non lucratif ;
- la création d'un Observatoire européen sur les dérives sectaires chargé de contrôler le respect de ces règles communes ;
- l'institution au sein de la Commission juridique des droits de l'homme du Parlement européen d'un organe permanent d'harmonisation des jurisprudences des États membres.

Selon M. Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, « *Autant il faudra que la Cour continue de protéger efficacement la liberté de conscience et le pluralisme religieux, autant il lui faudra certainement se pencher sur les abus commis au nom de la religion (au sens le plus noble du terme), ou de pseudo-religions qui ne revêtent le manteau religieux que pour déployer plus tranquillement des activités nocives, voire abominables. De même que la liberté d'association ne doit pas servir à protéger les associations de malfaiteurs, de même la liberté religieuse ne doit pas assurer l'impunité aux coupables d'agissements délictueux ou criminels menés au nom de cette liberté* ».

L'accent doit être mis en outre sur la formation initiale et continue des magistrats quant aux dérives sectaires ainsi que sur la prise en compte des associations de victimes à l'égard desquelles la Justice a un devoir d'écoute et de soutien durables.

Enfin, je veux insister sur la mutualisation des compétences et des savoirs. Il me paraît évident qu'une compréhension toujours plus fine, que peuvent apporter les services opérationnels, les psychologues, les psychiatres, les avocats, les chercheurs en sciences sociales, l'ordre des médecins notamment, peut nous permettre de gagner encore en efficacité.

Je vous remercie de votre attention et de votre implication.

Fin des travaux

Remerciements

La Miviludes remercie :

- Monsieur **Gérard Collomb**, Sénateur-Maire de Lyon, son Cabinet et Madame **Isabelle Sabran**, Chef du Protocole, qui ont favorisé et accompagné la réalisation de ce premier colloque national et contribué à sa réussite,
- Monsieur **Philippe Vuilque**, député, président du groupe d'études sur les sectes qui a par son allocution rappelé le rôle déterminant de la représentation nationale et su décrire avec précision l'engagement consensuel des parlementaires,
- Monsieur **Jacques Gérald**, Préfet de la région Rhône-Alpes et Préfet du Rhône et son Directeur de Cabinet pour leur concours et l'assistance qu'ils lui ont apportée dans la préparation de cette manifestation,
- Mesdames **Catherine Lefranc**, **Marie Morel**, **Farida Boudaoud** et **Catherine Picard**, Messieurs **Roland Debbasch**, **Michel Tournaire**, **Jean-Olivier Viout**, **Bernard Malfay** et **Jacques Miquel**, intervenants qui par leurs propos et leurs contributions respectives au débat ont su mettre en valeur la nécessaire complémentarité, l'indispensable pluridisciplinarité des administrations et de la Justice dans la prise en charge de la politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, et la place tout à fait centrale des associations dans la prise en compte des victimes, le conseil et l'assistance qui leur sont dûs,
- Madame **Hélène Delmotte**, rédactrice en chef adjointe de La Gazette Santé-Social et Monsieur **Xavier Brivet**, rédacteur en chef du Courrier des maires, d'avoir bien voulu accepter le rôle de modérateurs dans ce colloque national, et de l'avoir assuré avec talent,
- Le Cabinet du Secrétaire d'État à la Justice et le service de la Communication du ministère de la Justice pour leur assistance et leurs conseils,

Et enfin,

Monsieur **Jean-Marie Bockel**, secrétaire d'État à la Justice, d'avoir honoré de sa présence ce premier colloque national et clôturé les travaux par un discours prospectif qui aura fortement marqué l'auditoire et au-delà.

Une politique publique qui s'affirme dans la continuité

«Les institutions vivent tant que ceux qui les incarnent sont animés par la passion du service commun».

Georges FENECH,
Président de la Miviludes depuis le 1^{er} octobre 2008.



De gauche à droite : Georges Fenech, Jean-Michel Roulet et Alain Vivien

Jean-Michel ROULET
Président de la
Miviludes (1^{er} octobre
2005 - 30 septembre
2008)

« L'inacceptable atteinte à la dignité et aux droits de l'homme que constituent les dérives sectaires, auxquelles se livrent des personnes ou des mouvements dénués de tout scrupule, exige de l'État une vigilance continue. Depuis plus de dix ans, cette action s'exerce dans un consensus républicain exemplaire, loin de toute surenchère ou de toute polémique ».

« La liberté de conscience se dénature lorsqu'elle se réduit à l'indifférence. Elle a tout à perdre de négliger le comportement de ceux qui cherchent à l'oblitérer au nom d'une vérité qu'ils seraient seuls à détenir. Contre les dérives sans cesse renaissantes du vieil obscurantisme, la loi qui s'impose à tous, s'offusque à bon droit; C'est l'honneur de notre démocratie d'avoir su faire front depuis vingt ans et tous partis confondus, contre un fléau qui s'est dangereusement mondialisé ».

Alain VIVIEN
Président de la MILS, Mission interministérielle de lutte contre les sectes
(24 novembre 1998 - 18 juin 2002)